Quatre-vingt-sixième année. — N° 97. Le Numéro: 15 francs. Lundi 26 et Mardi 27 Avril 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS AUX ABONNES

Deux nouveaux cahiers (56 pages) de la **TABLE annuelle des Débats parlementaires de l'année 1953** contenant la fin de la table des travaux du Parlement sont expédiés ce jour aux abonnés de l'édition complète et aux souscripteurs d'abonnements spéciaux aux débats de l'**Assemblée nationale** ou du **Conseil de la République.** Les cinq premiers cahiers de cette table ont été expédiés aux abonnés les 24 et 26 avril 1954.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 54-455 du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour la discipline des greffiers titulaires de charge (p. 4034).

Décrets du 26 avril 1954 portant nomination de magistrats (p. 4036).

Arrêté du 21 avril 1954 relatif à l'examen d'aptitude pour l'inscription comme premier clerc de notaire dans le ressort de la cour d'appel d'Alger (p. 4036).

Arrêtés portant désignation de rapporteurs à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (p. 4036).

Arrêté portant démission d'un officier ministériel (p. 4037).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Arrêté du 26 avril 1954 portant acceptation d'un don manuel en faveur du ministère de la défense nationale et des forces armées (p. 4037).

Arrêté portant mise en disponibilité (services techniques de l'aéronautique) (p. 4037).

Décision portant promotions (personnel militaire féminin de l'armée de l'air) (p. 4037).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêtés concernant diverses commissions administratives paritaires instituées au ministère des finances et des affaires économiques (rectificatifs) (p. 4037).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 26 avril 1954 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'Institut de France (p. 4037).

Arrêté du 1er avril 1954 fixant le montant annuel de la bourse de voyage attribuée au lauréat du concours dit « Prix de Paris » (p. 4037).

Arrêté du 22 avril 1954 fixant les modalités d'organisation, la date et le programme du concours pour l'emploi d'adjoint administratif pour les besoins des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture (p. 4037).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotions, titularisations, attribution de fonctions et conférant l'honorariat (architecture et bibliothèques) (p. 4038).

Liste des archivistes paléographes ayant satisfait aux épreuves du stage professionnel prévu à l'article 10 du décret du 16 mai 1952, organisé en 1954 (p. 4039).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté relatif à la composition de la commission dite « des plantations » (p. 4039).

Arrêté portant nomination de membres à la commission de la Loire maritime (p. 4039).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 54-456 du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique (p. 4039).

Décret du 26 avril 1954 autorisant la chambre de métiers du Cher à contracter un emprunt (p. 4044).

Arrêtés du 22 avril 1954 portant agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles (p. 4044).

Arrêtés conférant l'honorariat (service de la carte géologique de la France et service des instruments de mesure) (p. 4046).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 26 avril 1954 abrogeant un décret et renvoyant à une date ultérieure l'ouverture de la première session ordinaire de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde (p. 4046).

Décret du 26 avril 1954 approuvant la délibération n° 43 du 30 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant les règles d'assiette de l'impôt du minimum fiscal (p. 4047).

Arrêtés portant mise en position de mission et modifiant les dispositions de précédents arrêtés (administration générale et cabinet du haut commissaire de la République à Madagascar) (p. 4047).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 21 avril 1954 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 4047).

Arrêté du 21 avril 1954 portant approbation et enregistrement des statuts de l'Union de recouvrement en commun des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Garonne (p. 4047).

Arrêté portant nomination de membres de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 (p. 4047).

Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 janvier 1953 portant désignation des membres de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés (rectificatif) (p. 4047).

Arrêté portant reclassement (contrôle général de la sécurité sociale) (p. 4047).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 26 avril 1954 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1953 relatif aux normes des maisons construites dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré et aux plafonds de prêts susceptibles d'être accordés par l'Etat pour la réalisation de ces opérations (p. 4048).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant admission à la retraite (offices départementaux et directions interdépartementales) (rectificatif) (p. 4048).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 22 avril 1954 portant constitution d'un comité consultatif de règlement amiable des marchés du ministère de la santé publique et de la population (p. 4048).

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 4048).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisation, mutations, détachements, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (administration centrale et services extérieurs) (p. 4049).

Nominations à des emplois réservés (p. 4049).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 4049).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 4049).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la seizième tranche de la loterie nationale 1954 (p. 4050).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de concours d'admission dans les sections de peinture et de sculpture de l'école nationale supérieure des beaux-arts (p. 4050).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis relatif au concours de 1954 pour l'admission d'élèves ingénieurs à l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (p. 4050).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 4050).

Annonces (p. 4055).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuille 39 (session de 1953) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 54-455 du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour la discipline des greffiers titulaires de charge.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 3 mars 1954, concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge et notamment l'article 1er de ladite loi, aux termes duquel « pendant un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi et sous réserve des dispositions de l'article 2, le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge pourra être fixé par un règlement d'administration publique ».

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extra-professionnels, commis par les greffiers titulaires de charge, donne lieu à sanction disciplinaire.

Art. 2. — Les sanctions disciplinaires sont:

1° L'avertissement;

2° La réprimande;

3° Le blâme, avec suspension pendant un mois au moins et un an au plus de l'indemnité de fonctions;

4° La suspension à temps, qui ne peut excéder trois ans;

5° La révocation, avec ou sans privation du droit de présenter un successeur.

Art. 3. — L'avertissement est prononcé par le président du tribunal de première instance pour les greffiers de justice de paix et de tribunal de commerce, et pour les autres greffiers, par le président de la juridiction près de laquelle le greffier exerce ses fonctions.

La réprimande est prononcée, pour le greffier en chef de la cour de cassation, par le premier président de cette cour et pour les autres greffiers titulaires de charge, par le premier président de la cour d'appel.

Les autres sanctions disciplinaires sont prononcées par arrêté du ministre de la justice.

Art. 4. — En ce qui concerne l'avertissement, la réprimande et le blâme, le greffier est toujours, au préalable, informé des faits qui lui sont reprochés et invité à présenter ses observations, le tout par écrit.

Art. 5. — La suspension et la révocation ne peuvent être prononcées qu'après communication au greffier du dossier relatif aux faits qui lui sont reprochés, et avis du conseil de discipline qui, d'office ou sur demande de l'intéressé, entend le greffier poursuivi; celui-ci peut se faire assister, comme conseil, d'un avocat régulièrement inscrit, ou admis au stage, ou d'un autre greffier titulaire de charge.

Art. 6. — Le conseil de discipline est composé:

1° D'un conseiller à la cour de cassation, président, désigné par le ministre de la justice;

2° Du directeur compétent au ministère de la justice ou de son représentant;

3° De deux greffiers titulaires de charge, appartenant à la même catégorie que le greffier poursuivi.

La voix du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil de discipline est assuré par un magistrat en service au ministère de la justice.

Art. 7. — Les greffiers, membres du conseil de discipline, sont élus pour chaque catégorie au scrutin secret pour trois ans, par l'ensemble de leurs collègues en service dans la métropole. L'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au tour suivant.

Des suppléants en nombre égal sont élus en même temps.

Art. 8. — L'avis émis par le conseil de discipline est motivé; il est notifié au greffier poursuivi.

Art. 9. — Les sanctions disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande et du blâme sont, à l'égard du greffier, réputées exécutées par la notification qui lui en est faite.

L'arrêté prononçant un blâme avec suspension temporaire du paiement de l'indemnité de fonctions est, en outre, notifié au préfet du département où l'intéressé exerce ses fonctions.

Art. 10. — Lorsque le greffier est suspendu ou révoqué, la cour de cassation, la cour d'appel, ou, pour les autres juridictions, le tribunal de première instance, saisi par le ministère public, désigne un greffier intérimaire pour accomplir tous les actes professionnels relevant du ministère du greffier suspendu ou révoqué.

Ce greffier est choisi parmi les autres officiers publics en activité ou honoraires à la même résidence ou à une résidence voisine, ou parmi les greffiers fonctionnaires ou employés, en service au greffe.

Art. 11. — Le greffier intérimaire perçoit à son profit tous les produits et indemnités afférents au fonctionnement du greffe; il en supporte les charges.

A la diligence du ministère public, une note insérée au *Journal officiel* et dans un journal publié dans le ressort du tribunal indique la sanction prononcée et le nom du greffier intérimaire.

Ces indications sont en outre notifiées administrativement aux chefs des administrations ou établissements visés au troisième alinéa de l'article 15 ci-après.

Art. 12. — Les greffiers suspendus ne peuvent, pendant la durée de cette suspension, exercer leur activité professionnelle. Ils se conforment notamment aux dispositions des articles 14 et 15 ci-après.

Art. 13. — Les greffiers révoqués cessent l'exercice de leur activité professionnelle dès le jour où l'arrêté de révocation devient exécutoire, par simple notification.

Les greffiers révoqués auxquels l'exercice du droit de présentation est conservé perdent ce droit si, dans les six mois, ils n'ont pas souscrit avec un candidat remplissant toutes les conditions d'aptitude réglementaires un traité ayant acquis date certaine.

Il est procédé d'office à la cession du greffe dont le titulaire a été révoqué, avec perte du droit de présentation, ou qui ne s'est pas conformé aux prescriptions de l'alinéa précédent.

Art. 14. — Dès que la décision de suspension ou de révocation a été notifiée, le greffier intérimaire ou, si celui-ci n'a pas encore été désigné, le procureur général ou le procureur de la République ont seuls, à l'exclusion du greffier suspendu ou révoqué, le droit de détenir matériellement l'ensemble des documents professionnels précédemment utilisés pour le service du greffe et d'en user.

Art. 15. — Le greffier suspendu ou révoqué, dès que la décision le frappant a été notifiée, s'abstient de tout acte professionnel, et notamment de revêtir le costume professionnel, ainsi que de faire état, dans tout document écrit, de sa qualité de greffier.

Il enlève, à l'extérieur des locaux où est installé le greffe, toute plaque ou annonce signalant son nom.

Les administrations et les établissements bancaires qui ont ouvert un compte utilisé pour les besoins du greffe agissent exclusivement sur l'ordre du greffier intérimaire.

Art. 16. — Les contrats de travail intervenus entre le greffier suspendu ou révoqué et son personnel continuent de plein droit d'avoir effet avec le greffier intérimaire ou le successeur du greffier révoqué.

Les contrats de travail conclus par le greffier intérimaire pour les besoins du greffe continuent de même de plein droit d'avoir effet avec le greffier suspendu qui a repris ses fonctions ou avec le successeur du greffier révoqué.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans la mesure où lesdits contrats de travail sont conformes aux dispositions des conventions collectives ou accords de salaires en vigueur.

Art. 17. — Les actes faits par un greffier au mépris des prohibitions édictées par les articles 12, 13 et 15 ci-dessus sont déclarés nuls, à peine de tous dommages-intérêts.

Sont également nuls de droit tous actes, traités ou conventions tendant, directement ou indirectement, à faire échec aux prescriptions desdits articles.

La nullité est déclarée, à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par la juridiction à laquelle appartient le greffier, statuant en chambre du conseil. La décision est exécutoire à l'égard de toute personne.

Art. 18. — Tout greffier titulaire de charge qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut se voir interdire temporairement l'exercice de ses fonctions.

Art. 19. — L'interdiction est prononcée, à la requête du ministère public, par les juridictions visées à l'article 10 ci-dessus, qui commettent un greffier intérimaire dans les conditions prévues audit article.

Ce greffier n'a droit qu'à la moitié des produits nets du greffe, y compris l'indemnité de fonctions.

Art. 20. — Les effets de l'interdiction temporaire sont ceux prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 11, aux premier et troisième alinéas de l'article 15 et aux articles 16 et 17 ci-dessus.

Art. 21. — L'interdiction cesse de plein droit dès que l'action pénale ou disciplinaire est éteinte. L'extinction de cette action est constatée par ordonnance du président de la juridiction qui a prononcé l'interdiction rendue sur requête du greffier intéressé.

Les actes sont régulièrement reçus, délivrés ou accomplis par le greffier intérimaire jusqu'au jour où celui-ci reçoit notification de ladite ordonnance.

Art. 22. — Le titre de greffier honoraire peut être retiré dans les formes prévues ci-dessus pour la révocation.

Art. 23. — Les dispositions du présent décret sont applicables en Algérie sous les réserves suivantes:

A. — A l'échelle des sanctions disciplinaires fixées par l'article 2 ci-dessus, est substituée l'échelle ci-après:

1° L'avertissement;

2° La réprimande;

3° Le blâme avec suspension, pendant un mois au moins et un an au plus, de toute indemnité payée par les collectivités publiques;

4° La suspension à temps, qui ne peut excéder six mois;

5° Le changement de résidence accompagné ou non de suspension pendant six mois au plus;

6° La rétrogradation de classe accompagnée ou non de changement de résidence et de suspension pendant six mois au plus;

7° La mise en disponibilité dont la durée ne peut être inférieure à six mois;

8° La révocation.

Les sanctions disciplinaires ci-dessus donnent lieu aux formalités prévues aux articles 4, 5 et 8 à 15 du présent décret.

Le conseil de discipline est consulté pour les sanctions prévues aux numéros 4 à 8 ci-dessus.

B. — Le conseil de discipline visé à l'article 6 du présent décret est ainsi composé:

1° Le premier président de la cour d'appel d'Alger ou un président de chambre à ladite cour qu'il désigne à cet effet, président;

2° Le procureur général près la cour d'appel d'Alger ou un magistrat du parquet général qu'il désigne à cet effet;

3° Deux greffiers titulaires de charge élus par l'ensemble des greffiers titulaires de charge des différentes juridictions d'Algérie, qui forment un seul collège électoral. L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au tour suivant.

La voix du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil de discipline est assuré par un magistrat désigné par le premier président.

Art. 24. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 26 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

Décrets du 26 avril 1954 portant nomination de magistrats.

Par décret du 26 avril 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature,

Sont nommés:

Président du tribunal de première instance d'Annecy, sur sa demande, M. Builly, président du tribunal de première instance de Montbrison, en remplacement de M. Pillet, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal cantonal de Metz, M. Durupt, juge à la suite du tribunal de première instance de Mirecourt, en remplacement de M. Sarazin, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Metz.

Juge au tribunal de première instance de la Châtre, M. Mouly, juge d'instruction au tribunal de première instance de Guelma, en remplacement de M. Thenard, qui a été nommé substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice.

Juge au tribunal cantonal de Metz, sur sa demande, M. Berg, juge au tribunal cantonal de Bouzonville, en remplacement de M. Guthmann, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Metz.

Juge au tribunal de première instance de Redon, M. Aubry, juge d'instruction à la suite du tribunal de première instance de Boulogne-sur-Mer, en remplacement de M. Mabille de La Paumelière, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Brest.

Juge au tribunal de première instance de Dieppe, sur sa demande, M. Cathala, juge d'instruction au tribunal de première instance de Marennes, en remplacement de M. Gaeng, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lille.

Par décret du 26 avril 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Toulouse, sur sa demande, M. de Lacvivier, président du tribunal de première instance de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Reboul, dont la nomination a été rapportée.

Conseiller à la cour d'appel de Douai, sur sa demande, M. Hardy, conseiller à la cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Benner.

Conseiller à la cour d'appel d'Amiens, sur sa demande, M. Benner, conseiller à la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Hardy.

Juge au tribunal de première instance de Toulon, sur sa demande, M. Genet, juge au tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Lyonne, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Marseille.

Juge au tribunal de première instance de Lille, sur sa demande, M. Maus, juge au tribunal de première instance de Béthune, en remplacement de M. Brayer, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Béthune.

Juge au tribunal de première instance de Toulon, sur sa demande, M. Belnet, juge au tribunal de première instance de Draguignan, en remplacement de M. Beraud, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Marseille.

Juge au tribunal cantonal d'Illkirch, sur sa demande, M. Kraft, juge au tribunal cantonal de la Poutroie, en remplacement de M. Jaeger, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Strasbourg.

Juge au tribunal cantonal de Strasbourg, sur sa demande, M. Kiefer, juge au tribunal cantonal de Bischwiller, en remplacement de M. Neher, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Colmar.

Juge au tribunal de première instance de Troyes, sur sa demande, M. David, juge au tribunal de première instance de Vouziers, en remplacement de M. Gaston, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Poitiers.

Juge au tribunal cantonal de Saverne, sur sa demande, M. Brickert, juge au tribunal cantonal de Bouxwiller, en remplacement de M. Weber, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Lille, sur sa demande, M. Séna, juge d'instruction au tribunal de première instance d'Alès, en remplacement de M. Chazelle, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Versailles.

Juge au tribunal de première instance de Bellac, sur sa demande, M. de Leffe, juge au tribunal de première instance de Rochefort, en remplacement de Mme Gasquet, veuve de Bellefon, qui a été nommée juge au tribunal de première instance de Montluçon.

Juge au tribunal de première instance de Rochefort, M. Bergeron, juge à la suite du tribunal de première instance de Bressuire, en remplacement de M. de Leffe.

Juge au tribunal de première instance de Troyes, sur sa demande, M. Linet, juge au tribunal de première instance de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Scelle, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Troyes.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Quentin, M. Acloque, substitut du procureur de la République près ledit tribunal (à la suite), en remplacement de Mlle Mallet, qui a été nommée juge au tribunal de première instance de Beauvais.

Juge au tribunal cantonal de Soultz-sous-Forêt, M. Stenger (Emile-Fernand), juge de paix des cantons d'Etain, Fresnes-en-Woevre et Spincourt (Meuse) (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 2), en remplacement de M. Lung, qui a été nommé substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice.

Juge au tribunal de première instance de Bar-sur-Aube, M. Gautier, juge à la suite du tribunal de première instance de Cholet, en remplacement de M. Brugeille, qui a été nommé substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice.

Juge au tribunal de première instance de Pithiviers, M. Sauvage, juge à la suite du tribunal de première instance de Vendôme, en remplacement de M. Latte, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Valenciennes.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Toulouse, sur sa demande, Mme Mazard, épouse de Maulde, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier.

Examen d'aptitude pour l'inscription comme premier clerc de notaire dans le ressort de la cour d'appel d'Alger.

Par arrêté du 21 avril 1954, un examen d'aptitude pour l'inscription comme premier clerc de notaire aura lieu le 20 mai 1954 dans le ressort de la cour d'appel d'Alger.

Les commissions d'examen sont ainsi composées:

Pour le département d'Alger:

Président: M. Lauriol (Henri), juge au tribunal de première instance d'Alger.

Membres: MM. Correze, inspecteur principal de l'enregistrement à Alger; Droz, notaire à Boufarik.

Pour le département d'Oran:

Président: M. Cornuey, vice-président du tribunal civil d'Alger.

Membres: MM. Arnaud, inspecteur principal de l'enregistrement à Alger; Chouraki, notaire à Sidi-bel-Abbès.

Pour le département de Constantine:

Président: M. Henriquet, juge au tribunal de première instance de Constantine.

Membres: MM. Guerlesquin, inspecteur principal de l'enregistrement à Constantine; Mouton, notaire à Constantine.

Commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Par arrêté du 21 avril 1954, M. Boucly, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est adjoint en qualité de rapporteur à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, en remplacement de M. Devise, dont la démission est acceptée.

Par arrêté du 21 avril 1954, M. Bureau, vice-président du tribunal de première instance de Corbeil, est adjoint en qualité de rapporteur à la commission supérieure de cassation des dommages de guerre.

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 1er septembre 1939, modifié par l'acte dit loi du 7 juin 1941, validée par l'ordonnance du 9 octobre 1945, et la loi du 1er mars 1951;

Considérant que Me Triquenaux, commissaire-priseur à Vitry-le-François, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions;

Vu la décision du 29 janvier 1954 enjoignant à Me Triquenaux de céder son office dans le délai d'un mois, faute de quoi il serait réputé démissionnaire de ses fonctions;

Considérant que Me Triquenaux n'a pas déféré à ces injonctions,

Arrête:

Art. 1er. — M. Triquenaux (Jean-Paul-Charles), commissaire-priseur à la résidence de Vitry-le-François (Marne), est réputé démissionnaire de ses fonctions.

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1954.

PAUL RIBEYRE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Acceptation d'un don manuel en faveur du ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 26 avril 1954, est accepté au nom de l'Etat le don de trois bons des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1953, nos 00001845, 00001846, 00001847 comprenant les coupons échus le 1er avril 1954, fait par M. F.-W Van Brock, agrégé de l'Université, en faveur du ministère de la défense nationale, pour être employé en faveur des défenseurs de Dien Bien Phu.

Services techniques de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 17 avril 1954, M. Marcade (Henri), technicien d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique, a été placé en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de trois mois, à compter du 20 avril 1954.

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Par décision en date du 21 avril 1954, sont promues à la 1re classe, pour prendre rang du 1er avril 1954:

CADRE DES SPÉCIALISTES FÉMININES DU SERVICE GÉNÉRAL

Les attachées rédactrices de 2e classe:

4e tour (choix). Mlle Vinciguerra (Germaine-Marguerite-Marie).

1er tour (ancienneté). Mme Picod, épouse Péry (Renée-Marcelle).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Modification de l'arrêté du 6 novembre 1947 relatif à l'institution de commissions administratives paritaires dans les services contraux des administrations financières.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1954, page 4020, 1re colonne, au lieu de: « Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget », lire: « Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ».

Modification de l'arrêté du 6 novembre 1947, modifié, portant institution de commissions paritaires au service des laboratoires du ministère des finances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1954, page 4021, 2e colonne:

Au lieu de:

Commission administrative paritaire n° 1.

« Chef du service technique des laboratoires.
« Ingénieur chimiste en chef du laboratoire central.
« Ingénieurs chimistes en chef des laboratoires de province et ingénieurs chimistes principaux, chefs de laboratoire à Paris.
« Ingénieurs chimistes principaux et ingénieurs chimistes.
« Adjoints administratifs.
« Aides-commis.
« Employés de bureau.
« Agents du cadre complémentaire de service.

. . . . . .

Lire:

Commission administrative paritaire n° 1.

« Chef du service technique des laboratoires.
« Ingénieur chimiste en chef du laboratoire central.
« Ingénieurs chimistes en chef des laboratoires de province et ingénieurs chimistes principaux, chefs de laboratoire à Paris.
« Ingénieurs chimistes principaux et ingénieurs chimistes ».

Commission administrative paritaire n° 2.

« Adjoints administratifs.
« Aides-commis.
« Employés de bureau.
« Agents du cadre complémentaire de service.

. . . . . .

Modification des arrêtés du 6 novembre 1947 et du 27 janvier 1950 portant institution de commissions administratives paritaires à l'administration des monnaies et médailles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 avril 1954, page 4022, 1re colonne, au lieu de: « Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative », lire: « Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 26 avril 1954 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'Institut de France.

Par décret en date du 26 avril 1954, le chancelier de l'Institut de France est autorisé à accepter, au nom de cette compagnie, le legs universel à elle consenti par M. Memain (Maurice-Georges).

Montant annuel de la bourse de voyage attribuée au lauréat du concours dit « Prix de Paris ».

Par arrêté en date du 1er avril 1954, le montant annuel de la bourse de voyage attribuée pendant deux années consécutives au lauréat du concours dit « Prix de Paris » est fixé à compter du 1er janvier 1954 à 40 500 F.

Le tiers de cette dépense, soit 13.500 F, est supporté par la ville de Lyon; les deux autres tiers, soit 27.000 F, sont à la charge de l'Etat.

Modalités d'organisation, date et programme du concours pour l'emploi d'adjoint administratif pour les besoins des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires applicables aux personnels d'exécution des administrations centrales de l'Etat;

Vu l'arrêté du 14 avril 1954 portant autorisation d'ouverture d'un concours d'adjoints administratifs commun au ministère de l'éducation nationale et à celui de l'agriculture;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les épreuves du concours dont l'ouverture est autorisée par l'arrêté susvisé du 14 avril 1954 auront lieu à Paris le mercredi 23 juin 1954.

Art. 2. — Peuvent être autorisés à se présenter au concours:

1° Les candidats et les candidates qui satisfont aux conditions fixées par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et qui doivent:

Etre âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus le 1er janvier 1954 (la limite d'âge supérieure est reculée d'un an par enfant à charge ou d'un nombre d'années égal à la durée des services publics, civils et militaires accomplis par les intéressés, sans toutefois pouvoir excéder quarante ans);

Posséder le brevet d'études du premier cycle du second degré ou l'un des diplômes admis en dispense (première partie du baccalauréat ou certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de deuxième inclusivement dans un établissement d'enseignement du second degré, certificat de capacité en droit, diplôme d'études classiques ou modernes, brevet d'enseignement commercial premier degré, brevets délivrés par les écoles nationales professionnelles, sections commerciales);

2° Les bénéficiaires de l'article 2 du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 et les fonctionnaires titulaires qui satisfont à la condition d'âge énoncée ci-dessus et réunissent le jour du concours au moins trois années de services publics.

Art. 3. — Les dossiers d'inscription doivent parvenir complets avant le 1er juin 1954 au bureau du personnel de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, 110, rue de Grenelle, à Paris. Ils doivent comprendre les pièces suivantes, en plus de l'acte de candidature, sur papier libre, précisant l'affectation préférée:

A. — Pour les candidats non fonctionnaires titulaires:

1° Une pièce établissant la nationalité du candidat;

2° Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) daté de moins de trois mois;

3° Une fiche individuelle d'état civil datée de moins de trois mois avec, éventuellement, des pièces justificatives pour le recul de la limite d'âge supérieure;

4° Une copie certifiée conforme des diplômes;

5° Un certificat médical attestant l'aptitude physique du candidat à l'emploi postulé;

6° S'il y a lieu, une pièce concernant la situation militaire;

7° Une enveloppe affranchie à 15 F et portant l'adresse du candidat.

B. — Pour les candidats fonctionnaires titulaires et les bénéficiaires de l'article 2 du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953: un certificat administratif attestant leur qualité, leur date de naissance, le détail de leurs services publics accomplis et, éventuellement, le nombre d'enfants à leur charge au sens de l'article 162 du décret-loi du 29 juillet 1939.

C. — Pour les candidats mineurs: une autorisation légalisée de leurs parents ou tuteurs.

Art. 4. — Le nombre de places offertes à chacune des deux catégories de candidats est proportionnel au nombre de candidats qui, dans chaque groupe, ont obtenu pour l'ensemble de leurs épreuves une moyenne générale au moins égale à une note minimum fixée par le jury. Cette note ne peut être inférieure à 80 points.

Art. 5. — Le concours comportera uniquement les épreuves écrites suivantes:

a) Une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 3; durée de l'épreuve: trois heures; note éliminatoire: inférieure à 6/20);

b) Une dictée du niveau du brevet élémentaire (coefficient 2; durée de l'épreuve: quinze minutes; note éliminatoire: inférieure ou égale à 10/20);

c) Deux problèmes d'arithmétique ou d'algèbre (coefficient 2; durée de l'épreuve: deux heures; note éliminatoire: inférieure à 6/20);

d) Confection, d'après des éléments donnés, d'un tableau comportant des opérations d'arithmétique (coefficient 1; durée de l'épreuve: une heure; note éliminatoire: inférieure à 6/20).

Art. 6. — Le jury apprécie les épreuves et établit la liste de classement des candidats reçus. Il est désigné par un arrêté signé du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'agriculture.

Art. 7. — Les candidats reçus au concours seront, dans la limite des postes offerts, affectés dans l'une ou l'autre administration selon leur demande et dans l'ordre de leur classement.

Art. 8. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 avril 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
RENÉ HUDELEY.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Architecture.

Par arrêté du 13 mars 1954, M. Cuminal, architecte de l'école nationale professionnelle de jeunes filles de Lyon, est chargé de la construction des annexes de l'école, prévues rues Terme et de La Martinière, ainsi que sur le terrain de Vermont.

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 16 avril 1954, l'honorariat de son grade est conféré à M. Martin (André), conservateur en chef de classe exceptionnelle à la Bibliothèque nationale, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 23 février 1954.

Par arrêté en date du 17 avril 1954:

Est inscrit au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des conservateurs en chef, pour l'année 1954, M. Vallery-Radot (Jean), conservateur en chef à la Bibliothèque nationale.

Sont inscrits au tableau d'avancement au grade de conservateur en chef établi, pour l'année 1954, au titre du groupe des emplois de conservateur en chef du département des entrées, conservateur en chef du département des imprimés, conservateur en chef du département des périodiques à la Bibliothèque nationale:

1. M. Prinet (Jean), conservateur à la Bibliothèque nationale.
2. M. Michel (Paul-Henri), conservateur à la bibliothèque Mazarine.

Sont inscrits au tableau d'avancement au grade de conservateur, pour l'année 1954:

1° En vue d'une promotion à compter du 1er janvier 1954:

Mlle Jacquin (Nathalie), bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Paris.

Mlle Villotte (Mathilde), bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Paris.

Mme Boiffard (Anne-Marie), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

M. Carolus-Barre (Louis), bibliothécaire, en position de détachement.

2° En vue d'une promotion à compter du 1er décembre 1954:

M. Bleton (Jean), bibliothécaire au service technique.

Mlle Kleindienst (Thérèse), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Par arrêté en date du 17 avril 1954:

Est promu à la classe exceptionnelle des conservateurs en chef (indice 630), à compter du 1er mars 1954: M. Vallery-Radot (Jean), conservateur en chef à la Bibliothèque nationale.

Sont promus au grade de conservateur, 1er échelon (indice 430):

1° A compter du 1er janvier 1954.

A. — Fonctionnaires en activité.

Mlle Jacquin (Nathalie), bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Paris.

Mlle Villotte (Mathilde), bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Paris.

Mme Boiffard (Anne-Marie), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

B. — Fonctionnaire détaché.

M. Carolus-Barre (Louis), bibliothécaire, en position de détachement.

2° A compter du 1er décembre 1954.

M. Bleton (Jean), bibliothécaire au service technique.

Mlle Kleindienst (Thérèse), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Par arrêté en date du 17 avril 1954, M. Prinet (Jean), conservateur à la Bibliothèque nationale, est promu, à compter du 1er mars 1954, au grade de conservateur en chef et rangé dans le 1er échelon (indice 520).

M. Prinet est nommé, à la même date, à l'emploi de conservateur en chef du département des périodiques, en remplacement de M. Josserand, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 17 avril 1954, les bibliothécaires stagiaires ci-après désignés sont titularisés dans leur grade:

(A compter du 1er juin 1953.)

Mlle Marie-Cardine (Françoise), bibliothécaire stagiaire à la bibliothèque nationale d'Alger.

(A compter du 1er mars 1954.)

Mlle Blum (Véronique), bibliothécaire stagiaire à la bibliothèque centrale de prêt de Loir-et-Cher.

Mlle Boudehen-Perrot (Jacqueline), bibliothécaire stagiaire à la bibliothèque universitaire de Paris.

Mlle Brunet (Huguette), bibliothécaire stagiaire à la Bibliothèque nationale.

Mlle Chasse (Jacqueline), bibliothécaire stagiaire au service technique.

Mlle Lauriol (Claude), bibliothécaire stagiaire à la bibliothèque universitaire de Lille.

Mlle Viard (Monique), bibliothécaire stagiaire à la bibliothèque universitaire de Lille.

(A compter du 16 avril 1954.)

Mme Wilczkowski (Nicole), bibliothécaire stagiaire à la bibliothèque universitaire de Rennes.

Mlle Huon (Antoinette), bibliothécaire stagiaire à la Bibliothèque nationale.

A compter de ces dates, les intéressées seront rangées au 1er échelon de leur grade (indice 250), avec un report d'ancienneté d'un an.

Par arrêté en date du 17 avril 1954, M. Rocher (Jean-Louis), bibliothécaire stagiaire à la bibliothèque municipale classée de Lyon, est titularisé dans son grade à compter du 1er juillet 1953 et rangé dans le 1er échelon (indice 250), avec un report d'ancienneté de deux ans (compte tenu d'un an de services civils et d'un an de services militaires).

M. Rocher est promu à la même date au 2e échelon de son grade (indice 288) (ancienneté d'échelon: deux ans).

Liste des archivistes paléographes ayant satisfait aux épreuves du stage professionnel prévu à l'article 10 du décret du 16 mai 1952, organisé en 1954 (bibliothèques).

Par arrêté en date du 16 avril 1954, la liste des archivistes paléographes ayant satisfait aux épreuves du stage professionnel prévu à l'article 10 du décret du 16 mai 1952, organisé en 1954, a été fixée ainsi qu'il suit:

Mlles Barlangue (Claude), Bordas (Janine), Mme de Cazeneuve (Suzanne), Mlles Depoux (Michèle), Ferrand (Jeannine), Mme Garand (Monique), MM. Gernet (Michel), Laissus (Yves), Mlles Morin (Marie-Renée), de Naurois-Destenay (Marie-José), Reverseau (Marguerite), Mme Willemetz (Thérèse).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Composition de la commission dite « des plantations ».

Par arrêté du 15 avril 1954, l'article 1er de l'arrêté du 13 novembre 1913 fixant la composition de la commission chargée d'étudier les mesures à prendre en ce qui concerne les plantations des routes nationales et leur amélioration a été modifié à nouveau comme suit:

. . . . . .

Représentants du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

. . . . . .

M. Caudrelier-Benac, ingénieur des ponts et chaussées, faisant fonctions d'ingénieur en chef, en remplacement de M. Coquand, ingénieur en chef, appelé à d'autres fonctions.

. . . . . .

Représentants des associations diverses.

M. Debroise (Emile), ingénieur agronome, représentant des pépiniéristes sylviculteurs, en remplacement de M. Lacarelle, décédé.

Nomination de membres de la commission de la Loire maritime.

Par arrêté du 17 avril 1954, M. Rouchet, membre du bureau de la chambre de commerce de Nantes, et M. Bastian, premier vice-président de la chambre de commerce de Saint-Nazaire, ont été nommés membres de la commission de la Loire maritime, en remplacement respectivement de M. Rineau et de M. E. Breeretie.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 54-456 du 26 avril 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique;

Vu la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique, et notamment son article 45 aux termes duquel « les modalités d'application de la présente loi ainsi que les dispositions destinées à permettre la transition entre le régime de la loi du 23 septembre 1948 et celui de la présente loi seront déterminées par un ou plusieurs règlements d'administration publique »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier

De l'administration générale du fonds.

Art. 1er. — Les ressources du fonds de développement de l'industrie cinématographique sont constituées par:

1° Le produit des taxes spéciales instituées par les articles 4 et 5 de la loi du 6 août 1953;

2° Le produit des intérêts perçus du fait du versement à la caisse des dépôts et consignations des disponibilités du fonds, ainsi que de ceux payés par les bénéficiaires des avances consenties en application des dispositions de l'article 51 ci-dessous ou de toutes autres dispositions ultérieures;

3° Le montant des sommes restant acquises au fonds par suite de déchéances prononcées en vertu des dispositions de l'article 13 (3e alinéa) ou de l'article 42 de la loi du 6 août 1953;

4° Les soldes restant acquis au fonds en cas de faillite de bénéficiaires du concours financier après utilisation du concours financier dans les conditions fixées aux articles 22 et 31 de la loi du 6 août 1953;

5° Toutes autres ressources dont le fonds pourrait légalement bénéficier.

La totalité des ressources ainsi définies est affectée à la couverture des dépenses visées à l'article 2 de la loi du 6 août 1953, dans les conditions déterminées aux articles 2, 3 et 4 ci-après.

Art. 2. — La part des ressources du fonds de développement réservée à l'exploitation est égale à la moitié du produit global de la taxe additionnelle au prix des places. Chaque exploitant de salle a droit à une attribution égale à la moitié du produit de la taxe additionnelle encaissée à ses guichets. Les allocations supplémentaires susceptibles d'être accordées aux ressortissants de la « petite exploitation » et aux exploitants sinistrés sont fixées chaque année par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce, conformément aux dispositions des articles 41 et 47 ci-dessous.

Art. 3. — Sur la masse des ressources définies à l'article 1er, après déduction de la part revenant à l'exploitation ainsi qu'il est dit à l'article 2 ci-dessus, sont prélevés le montant des dotations visées aux articles 33, 37 et 38 de la loi du 6 août 1953, celles accordées aux producteurs de journaux filmés et aux associations visées à l'article 35 de ladite loi ainsi que les frais de gestion.

Les dotations visées aux articles 33, 35, 37 et 38 de la loi du 6 août 1953 sont fixées par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 4. — Le solde des ressources définies à l'article 1er, après déduction de la part revenant à l'exploitation ainsi qu'il est dit à l'article 2 ci-dessus et des dépenses visées à l'article 3 constitue la part du fonds de développement revenant à la production de films de long et de court métrage.

La dotation réservée aux films de court métrage est fixée dans les conditions prévues à l'article 32 ci-dessous.

Des arrêtés ministériels fixent également, en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 6 août 1953, les taux du concours financier accordé aux films de long métrage, ainsi que les majorations éventuelles de ces taux prévues aux

articles 23, 33 et 39 de ladite loi. Ces majorations se cumulent au profit des producteurs de films qui remplissent les diverses conditions énumérées à ces articles.

Art. 5. — Le montant de la taxe additionnelle au prix des places, instituée par l'article 4 de la loi du 6 août 1953, s'ajoute à la valeur de chaque billet déterminée conformément aux règlements en vigueur, et compte tenu des majorations éventuelles pour la location des places.

Les exploitants doivent indiquer, au verso de la déclaration de recettes qu'ils sont tenus, en vertu de l'article 15 du décret du 28 décembre 1946, d'adresser au centre national de la cinématographie lors de chaque changement de programme, le nombre de places sur le prix desquelles ont été perçues respectivement les taxes de 5 F, 10 F, 15 F, 20 F, etc., ainsi que le montant global perçu à leurs guichets au titre de la taxe additionnelle.

Le produit de la taxe additionnelle est viré au compte ouvert dans les écritures de l'agent comptable du centre national de la cinématographie, ainsi qu'il est dit à l'article 10 ci-dessous. L'agent comptable en effectue l'imputation à un chapitre dudit compte spécial.

Art. 6. — La constatation et la perception de la taxe additionnelle au prix des places sont assurées par l'administration des contributions indirectes selon les mêmes règles que celles appliquées en matière de taxe sur les spectacles.

Art. 7. — La taxe de sortie de films est calculée d'après la longueur totale du film, son ou image, exception faite des amorces.

Elle est versée au conservateur du registre public de la cinématographie constitué régisseur de recettes à cet effet.

Elle est exigible lors de la délivrance des duplicata de visa d'exploitation; toutefois, en accord avec le régisseur des recettes chargé de l'encaissement, elle peut faire l'objet de versements échelonnés dans les limites d'un délai maximum de six mois à compter de la délivrance du visa et sous les conditions qui seront fixées par arrêté concerté du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques.

Le produit global de la taxe est viré au compte de l'agent comptable du centre national de la cinématographie, qui en effectue l'imputation à un chapitre du compte spécial dont il assure la gestion.

Un cachet spécial est apposé sur les visas et duplicata de visa de censure délivrés aux films destinés à une exploitation exclusivement non commerciale, qui sont dispensés du payement de la taxe de sortie.

Art. 8. — Le conseil du fonds de développement est saisi par le directeur général du centre national de la cinématographie des questions intéressant la gestion du fonds sur lesquelles il désire obtenir son avis.

Le conseil est en particulier consulté sur la fixation du taux de la taxe de sortie, sur la fixation des taux du concours financier aux producteurs de films de long métrage, ainsi que sur les majorations éventuelles de ces taux prévues aux articles 23, 33 et 39 de la loi du 6 août 1953, sur le montant total du concours financier à allouer en vertu de l'article 10 de ladite loi, sur la fixation de la dotation réservée aux films de court métrage, sur celle de la dotation réservée aux exploitants sinistrés, ainsi que sur le pourcentage de la taxe additionnelle à attribuer aux ressortissants de la « petite exploitation », sur les modalités de garantie des crédits destinés à assurer le développement des industries techniques et sur la fixation des dotations visées aux articles 35, 37 et 38 de la loi du 6 août 1953.

Le conseil du fonds est également saisi du rapport de fin d'exercice que le directeur général du centre national de la cinématographie adresse au ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 9. — Le directeur général du centre national de la cinématographie engage les dépenses auxquelles donne lieu la gestion du fonds. Il tient la comptabilité de l'émission des titres de recettes, de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses.

Art. 10. — L'agent comptable du centre national de la cinématographie est chargé de la tenue d'un compte spécial où sont décrites les opérations du fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Il est chargé de l'encaissement des recettes et prend, à cet effet, en charge les titres de recettes qui lui sont remis par le directeur général du centre national de la cinématographie.

Il assure le payement des mandats émis par ce dernier.

Art. 11. — Les écritures du fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique, institué par la loi du 23 septembre 1948, seront arrêtées à la date du 31 décembre 1953. Elles feront ressortir une situation active indiquant la masse des ressources du fonds non encore utilisées, et une situation passive faisant apparaître la masse des droits conditionnels des divers ayants-droit.

Les écritures du fonds de développement de l'industrie cinématographique institué par la loi du 6 août 1953 seront ouvertes à la date du 1er janvier 1954.

Le transfert du fonds spécial d'aide temporaire au fonds de développement aura lieu, pour chaque ayant droit, selon les conditions propres à sa catégorie.

En ce qui concerne les exploitants de salles cinématographiques et les producteurs de films de long métrage, les comptes individuels seront, dès la clôture des comptes ouverts en vertu de la loi du 23 septembre 1948, crédités des sommes qui leur seraient dues au titre de cette loi.

Des comptes individuels spéciaux seront établis pour les producteurs de films de court métrage, dans lesquels seront inscrites à leur profit les sommes correspondant aux recettes que leurs films auront réalisées jusqu'au 1er janvier 1954.

TITRE II

Du développement de la production de films de long métrage.

Art. 12. — Les recettes réalisées à l'étranger, qu'il s'agisse du produit des ventes fermes ou de l'exploitation au pourcentage, doivent être retenues pour la part nette en revenant au producteur, après déduction des frais incombant contractuellement au producteur lorsque ces frais sont exposés à l'étranger.

Les contrats conclus en vue de la projection à l'étranger de programmes cinématographiques comprenant à la fois des films de long et de court métrage doivent comporter une ventilation contractuelle des sommes correspondant à ces deux catégories de films.

Les cessions de droits d'exploitation des films français par voie d'échanges, de compensations, ou d'échanges compensés, contre des films ou des produits d'origine étrangère, pourront bénéficier des dispositions de la loi du 6 août 1953, par décision du directeur général du centre national de la cinématographie, prise pour chaque film considéré, après avis du conseil du fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Un arrêté du ministre de l'industrie et du commerce fixera les modalités de présentation et d'examen des déclarations de recettes réalisées en dehors de la métropole.

Art. 13. — Sous réserve de l'apurement des créances exigibles énumérées à l'article 15 (1° à 4°) de la loi du 6 août 1953 et répondant aux conditions fixées à l'avant-dernier alinéa dudit article nées à l'occasion de la réalisation des films de référence, le producteur peut demander que le concours financier lui soit accordé en fonction des recettes futures de ces films.

Il adresse alors une demande d'acompte au comité des avances institué auprès du crédit national par la loi du 19 mai 1941, après avoir obtenu l'agrément pour son nouveau film dans les conditions fixées à l'article 16 de la loi du 6 août 1953.

Le montant de l'acompte est évalué d'après les recettes susceptibles d'être réalisées par les films de référence au cours des six mois qui suivent la date de la demande.

Le directeur général du centre national de la cinématographie établit l'ordre de dépense au vu du procès-verbal définitif de la séance du comité des avances.

Art. 14. — Les conditions de réunion du jury chargé de sélectionner les films susceptibles de recevoir le concours financier minimum prévu à l'article 10 de la loi du 6 août 1953, sont fixées par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

La somme de 10 millions de francs susceptible d'être allouée aux producteurs des films sélectionnés constitue une avance sur le concours financier auquel donnent lieu les recettes de ces films et prend le caractère d'une garantie de concours financier minimum, au cas où celui-ci reste inférieur à cette somme de 10 millions.

Au cours du délai de dix-huit mois prévu à l'article 22 ci-après la somme de 10 millions de francs est affectée au règlement des créances exigibles énumérées à l'article 15 (1° à 4°) de la loi du 6 août 1953 et répondant aux conditions fixées à l'avant-dernier alinéa dudit article.

Art. 15. — Le contrat de coproduction ou les conventions ultérieures entraînant une modification dans la répartition contractuelle du concours financier doivent être inscrits au registre public de la cinématographie pour pouvoir être pris en considération par le directeur général du centre national de la cinématographie.

Des modifications à la répartition contractuelle initiale du concours financier ne pourront être prises en considération qu'à condition d'être justifiées par une modification de la proportion existant entre les apports des parties.

Sont considérés comme coproducteurs au regard du fonds de développement de l'industrie cinématographique les producteurs qui, participant en commun à la réalisation d'un film dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 6 août 1953, investissent dans le financement de ce film des apports dont ils ne se remboursent qu'au rang de délégation prévu au troisième alinéa dudit article.

Les titulaires de créances mentionnées à l'article 15 de la loi du 6 août 1953, envers lesquels ne seraient engagés, au titre du film réalisé en coproduction, qu'un ou plusieurs des coproducteurs, pourront exercer leurs droits sur l'intégralité du concours financier auquel donne lieu ce film. Aucune répartition au titre du film réalisé en coproduction ne pourra avoir lieu au profit d'un coproducteur avant que la totalité des créances exigibles mentionnées audit article aient été apurées.

Art. 16. — Ne peuvent être considérées comme investissements français dans la production d'un film cinématographique réalisé en France, pour l'application des dispositions de l'article 19 de la loi du 6 août 1953, les capitaux investis par des non résidents. Les à-valoir visés au 2° alinéa dudit article 19 peuvent ou non être assortis d'un minimum garanti.

Art. 17. — Le concours financier ne peut être accordé qu'à des sociétés françaises de production satisfaisant aux prescriptions de la loi et des règlements.

Pour l'application des dispositions de l'article 14 de la loi du 6 août 1953, le centre national de la cinématographie est chargé de vérifier la nationalité des sociétés de production au moment de la délivrance de l'autorisation d'exercice et de contrôler les modifications qui ont pu intervenir en ce domaine lors de l'examen des demandes d'agrément.

L'assimilation des étrangers résidant en France depuis plus de cinq ans est accordée par le directeur général du centre national de la cinématographie après avis de la commission d'agrément.

Art. 18. — La décision d'agrément prévue au premier alinéa de l'article 16 de la loi du 6 août 1953 est prise par le directeur général du centre national de la cinématographie sur avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

L'agrément doit être refusé si le producteur n'a pas acquitté la taxe de sortie de films afférente à des films antérieurs ou s'il n'a pas respecté les échéances qui ont pu lui être consenties pour le payement de ladite taxe.

La décision d'agrément est subordonnée à la production de documents dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

Cette liste comprendra, en particulier, une analyse des principaux postes du devis, ainsi que les prévisions relatives à l'utilisation du concours financier conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 19. — L'apport personnel du producteur dont celui-ci doit justifier conformément au deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 6 août 1953 est constitué par les sommes qu'il a apportées au moment du dépôt de la demande d'agrément.

Ces sommes doivent être versées à un compte bancaire ouvert spécialement au nom de la société pour le film de réinvestissement.

Les sommes provenant du concours financier et investies par le producteur dans la réalisation du film considéré ne peuvent en aucun cas être constitutives de son apport personnel.

Le producteur qui opte pour le régime de la caution bancaire devra, par ailleurs, justifier au moment de la demande d'agrément de l'intégralité du financement de son film.

La caution pourra être appelée en cas de défaillance d'une partie de ce financement.

La caution bancaire doit faire l'objet d'une convention conclue entre le producteur et l'établissement qui la fournit; cette convention doit être inscrite au registre public de la cinématographie avant le dépôt de la demande d'agrément par le producteur.

Au cas où la caution est appelée, les fonds provenant de la caution bancaire seront utilisés au règlement des dépenses du film de quelque catégorie qu'elles soient, mais seulement après qu'auront été payées en priorité les créances mentionnées à l'article 15 de la loi du 6 août 1953.

Dans la mesure où la caution aura servi à régler des créances de cette nature, l'établissement bancaire qui aura fourni la caution sera subrogé aux droits des créanciers à l'égard du fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Dans le cas où elle n'aura pas été appelée, la caution pourra être libérée à la présentation de la copie standard à la commission de contrôle des films, si les créances exigibles mentionnées à l'article 15 de la loi du 6 août 1953 ont été réglées, et en tout état de cause à l'expiration du délai fixé à l'article 22 ci-après, par application des dispositions du 7° alinéa de l'article 15 de ladite loi.

Art. 20. — Le devis, servant de base à l'octroi de la décision d'agrément est considéré comme définitif pour l'application des dispositions de l'article 17 de la loi du 6 août 1953.

Dans le cas de force majeure visé au deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 6 août 1953, le producteur soumet une nouvelle demande au directeur général du centre national de la cinématographie.

Art. 21. — Il est ouvert, au nom de chaque producteur, un compte tenu par l'ordonnateur du fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Sont inscrites à ce compte, au fur et à mesure de la rentrée des recettes produites par les films de référence, les sommes représentant le concours financier dont lesdites recettes rendent le producteur créancier à l'égard du fonds de développement.

Les sommes inscrites au compte des producteurs sont affectées limitativement au règlement des créances énumérées aux articles 15, 20 et 21 de la loi du 6 août 1953, dans le cadre des dispositions des articles 22, 23, 24, 25, 27, 28 et 29 ci-après. Elles ne peuvent être cédées à d'autres qu'aux bénéficiaires desdites dispositions; elles ne peuvent être saisies que par eux.

Toutefois, lorsque la totalité des créances mentionnées à l'article 15 de la loi du 6 août 1953 et relatives aux films de références a été réglée, le producteur qui désire obtenir d'un établissement de crédit des fonds destinés à la réalisation d'un film de réinvestissement est autorisé à déléguer à cet établissement, en garantie de remboursement, le concours financier futur auquel peuvent donner lieu les recettes de ces films de référence.

Les fonds avancés par l'établissement financier devront être utilisés dans les mêmes conditions que ceux provenant du fonds de développement de l'industrie cinématographique et seront soumis aux mêmes contrôles.

Art. 22. — Le délai prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 15 de la loi du 6 août 1953 est fixé à dix-huit mois, sauf ce qui est dit à l'article 23 en ce qui concerne les copies d'exploitation. En cas d'interruption pendant la durée du tournage, ce délai est prorogé de la durée de l'interruption.

Art. 23. — Une fois payées les créances exigibles énumérées à l'article 15 de la loi du 6 août 1953 et afférentes aux films de référence, le concours financier peut être accordé à un producteur pour le financement d'un film de réinvestissement. Ce concours financier est alors limitativement affecté au règlement de la partie des créances énumérées audit article 15, exigible dans le délai fixé à l'article 22 ci-dessus, au fur et à mesure de l'exigibilité desdites créances.

Toutefois, dans la mesure où ces créances ont été réglées par le producteur, celui-ci est libre d'affecter le concours financier lui revenant au règlement des dépenses prévues par la loi, indépendamment de tout ordre et de toute limite.

Les sommes recouvrées par l'Etat visées à l'article 15, 1° de la loi du 6 août 1953, sont celles afférentes aux opérations propres de la production à l'exclusion de celles dont l'origine doit être recherchée dans la mise en exploitation des films produits. Elles pourront être réglées sur le concours financier dans la limite de 1 p. 100 du devis du film.

Les salaires énumérés au 2° dudit article pourront être réglés dans la limite, pour chaque titulaire d'une créance de cet ordre, de 0,50 p. 100 du devis du film. Cette limite ne peut toutefois être inférieure à: 750.000 F.

Les versements et cotisations visés au 3° du même article pourront être réglés dans la limite calculée pour l'ensemble desdits versements et cotisations, de 2 p. 100 du devis du film.

Les facturations visées au 4° de l'article 15 de la loi du 6 août 1953 pourront être admises dans la limite de 10 p. 100 du devis du film. Les copies d'exploitation ne pourront être payées sur le concours financier que si elles ont été commandées directement par le producteur ou avec son accord. Ne pourront être prises en considération que les copies commandées dans l'année de la première projection publique commerciale du film.

Lorsque les créances exigibles des quatre postes de production énumérés à l'article 15 de la loi du 6 août 1953 ont été réglées dans les limites fixées aux alinéas 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, le concours financier éventuellement encore disponible au profit du producteur peut à nouveau être utilisé jusqu'à concurrence du solde desdites créances.

Art. 24. — Le concours financier accordé à un producteur pour le financement d'un film de réinvestissement est versé au compte bancaire ouvert au nom du producteur spécialement pour le film considéré. Il est utilisé, dans les conditions fixées

par la loi et les règlements, et notamment à l'article 23 ci-dessus, sous la responsabilité du producteur et sous les contrôles organisés par l'article 13 de la loi du 6 août 1953 et par l'article 30 ci-après.

Art. 25. — Dans le cas où la réalisation d'un film, antérieurement produit par le producteur, a donné lieu à rapport d'expert comptable, ainsi que lorsque des créances exigibles mentionnées à l'article 15 de la loi du 6 août 1953 ne sont pas réglées dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, le directeur général du centre national de la cinématographie peut décider qu'il sera procédé au payement direct de ces créances par le fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Art. 26. — Les versements du concours financier à la production d'un film de réinvestissement ne commenceront que lorsque le producteur aura obtenu des services du centre national de la cinématographie l'autorisation définitive de tournage.

Art. 27. — Conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessus, le concours financier ne peut être accordé à un producteur pour le financement d'un film de réinvestissement que si les créances exigibles mentionnées à l'article 15 de la loi du 6 août 1953 et afférentes aux films de référence ont été réglées.

Dans le cas contraire, le concours financier auquel ces derniers donnent lieu est affecté par priorité au payement desdites créances. La procédure du règlement direct par le fonds de développement est alors applicable de droit, pour le compte et sur ordre du producteur au fur et à mesure que son compte se trouve crédité. En cas de contestation le directeur général pourra, après examen de la créance, bloquer une part du concours financier correspondant à la partie contestée de la créance jusqu'à règlement définitif du litige.

Les conditions de l'exigibilité des créances mentionnées à l'article 15 de la loi du 6 août 1953, ainsi que les modalités du règlement desdites créances au moyen du concours financier correspondant aux recettes produites par les films de référence sont identiques à celles fixées aux articles 22 et 23 ci-dessus.

Toutefois, si certaines des créances mentionnées à l'article 15 de la loi du 6 août 1953 et afférentes aux films de référence n'ont pas été couvertes dans les limites fixées aux alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 23 ci-dessus au moment de la réalisation des films de réinvestissement, les limites dans lesquelles le concours financier correspondant à ces derniers films, devenus films de référence, leur est affecté par priorité, sont majorées de cette part impayée.

Lorsque les créances énumérées à l'article 15 de la loi du 6 août 1953 ont été réglées dans les limites fixées au présent article, le concours financier encore disponible au profit du producteur doit être utilisé jusqu'à concurrence du solde desdites créances.

Les avances consenties par le distributeur au producteur, à valoir sur les recettes d'exploitation du film de réinvestissement, pour autant que ces avances ne constituent pas tout ou partie d'un minimum garanti de gestion, pourront ouvrir, à l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la première projection publique commerciale du film, un droit au profit du distributeur sur le concours financier revenant au producteur.

L'existence éventuelle de ce droit au cours du délai de dix-huit mois ci-dessus visé ne met pas obstacle au versement, pendant ce délai, du concours financier au producteur.

Lors du dépôt, par un distributeur, d'une demande tendant au bénéfice du concours financier, en exécution des dispositions ci-dessus, le directeur général du centre national de la cinématographie en avise le ou les producteurs intéressés. Les parties ont à faire connaître au directeur général du centre national de la cinématographie les accords qu'elles auront pris pour déterminer la répartition entre elles du concours financier disponible qui doit être effectuée au prorata des pertes subies par elles.

Le concours financier octroyé au distributeur est soumis aux obligations d'investissement établies par la loi à l'égard des producteurs.

Art. 28. — Les créanciers visés à l'article 21 de la loi du 6 août 1953 seront réglés sur le concours financier revenant au producteur suivant les modalités fixées à l'article 23 du présent décret.

Art. 29. — En cas de liquidation judiciaire ou de faillite d'un producteur, le liquidateur judiciaire ou le syndic de faillite doit saisir le centre national de la cinématographie dans un délai de trois mois, de la situation active et passive du producteur, et lui fournir tous les éléments nécessaires à l'apurement éventuel des créances mentionnées à l'article 15 de la loi du 6 août 1953, dans l'ordre prévu aux articles 15 et 20 de ladite loi.

Les opérations d'apurement sont effectuées par le liquidateur ou le syndic sous sa responsabilité, en liaison avec le centre national de la cinématographie.

Après règlement des créances privilégiées, les dispositions de l'article 27 ci-dessus, relatives aux à-valoir des distributeurs, sont également applicables en cas de liquidation judiciaire ou de faillite.

Le solde éventuel du concours financier dû au producteur est annulé.

Art. 30. — Le directeur général du centre national de la cinématographie est chargé de contrôler la production des films agréés.

Il vérifie en particulier que les fonds alloués sont employés conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 6 août 1953 et des articles 23 et 27 ci-dessus, ainsi qu'aux prévisions figurant aux documents visés au 4e alinéa de l'article 18 du présent décret.

Pour chaque film, le directeur général du centre national de la cinématographie peut désigner, pour l'assister dans sa tâche, un expert comptable chargé de lui fournir un rapport sur les conditions financières de la production. La liste des experts susceptibles d'être désignés est établie en fonction des candidatures présentées par les experts comptables membres de l'ordre, et homologuée par décision du ministre de l'industrie et du commerce.

L'utilisation, par le directeur général du centre national de la cinématographie, des pouvoirs qu'il tient des dispositions du troisième alinéa de l'article 13 de la loi du 6 août 1953 doit, en tout état de cause, être précédée d'un rapport d'expert comptable.

Ce rapport est également obligatoire dans le cas où les créances exigibles mentionnées à l'article 15 de ladite loi n'ont pas été réglées dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus.

Les honoraires de l'expert comptable éventuellement désigné, fixés par le directeur général du centre national de la cinématographie, conformément aux usages de la profession, peuvent être réglés par prélèvement sur le concours financier dû au producteur.

Art. 31. — Les films dont les recettes donnent lieu à concours financier au profit de leurs producteurs, sont ceux qui reçoivent l'agrément dans les conditions fixées à l'article 16 de la loi du 6 août 1953, ainsi que ceux qui étaient susceptibles de recevoir l'aide instituée par la loi du 23 septembre 1948.

Toutefois, en ce qui concerne ces derniers films, le montant des sommes allouées ne peut, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1953, être supérieur à celui résultant de l'application des dispositions de la loi du 23 septembre 1948.

TITRE III

Du développement de la production de films de court métrage.

Art. 32. — Dans la limite prévue au premier alinéa de l'article 23 de la loi du 6 août 1953, un arrêté du ministre de l'industrie et du commerce fixe chaque année le montant de la dotation réservée aux films de court métrage de qualité.

Cet arrêté prévoit les modalités d'attribution des prix en fonction de la qualité des films retenus.

Art. 33. — Par films de court métrage de qualité, il y a lieu d'entendre les films qui, par la qualité de leur réalisation ou l'intérêt des sujets qu'ils traitent, présentent une valeur particulière, notamment dans les domaines artistique, documentaire, éducatif, culturel ou social.

Art. 34. — Le jury institué à l'article 24 de la loi du 6 août 1953 tient une session annuelle. La liste des films présélectionnés prévue à l'article 24 (A) de ladite loi, ainsi qu'au dernier alinéa de cet article, ne pourra être modifiée une fois le jury saisi.

Cette liste doit mentionner le nom et la qualité du ou des coproducteurs des films présélectionnés.

Le jury établit son règlement intérieur, qui doit être approuvé par le directeur général du centre national de la cinématographie.

Art. 35. — Les prix décernés à ces coproducteurs sont partagés, conformément aux accords intervenus entre les intéressés, ou, à défaut, au prorata des apports de chacun dans la coproduction.

Art. 36. — Les films ayant obtenu le visa en vue de leur exploitation commerciale avant le 1er janvier 1954, conserveront les droits à l'aide que la loi du 23 septembre 1948 a pu faire naître au profit de leurs producteurs, sur la base des recettes qu'ils auront réalisées jusqu'à cette date.

Si ces films remplissent les conditions voulues, ils peuvent néanmoins concourir pour l'obtention des prix institués par la loi du 6 août 1953.

Le montant des sommes perçues par les producteurs au titre de l'aide temporaire prévue par la loi du 23 septembre 1948 s'imputera sur les prix qui peuvent ainsi leur être attribués. La dotation fixée pour l'attribution des prix des 2e et 3e sélections sera majorée en fonction des sommes laissées disponibles par le jeu de cette imputation.

TITRE IV

Du développement de l'exploitation cinématographique.

CHAPITRE Ier

De la petite exploitation.

Art. 37. — Le nombre d'entrées hebdomadaires à comparer au nombre de 1.200 fixé à l'article 29 de la loi du 6 août 1953 est une moyenne calculée pour chaque année civile, en divisant par le nombre de semaines d'ouverture effective le total des entrées dans l'ensemble des salles d'un même exploitant.

Art. 38. — Le plafond de recettes brutes visé à l'article 2 de la loi du 6 août 1953 pour la détermination de la catégorie de la « petite exploitation » est fixé à la somme de 6 millions de francs par année civile.

En cas d'interruption dans l'exploitation, ce plafond est réduit proportionnellement.

Art. 39. — L'appartenance d'un exploitant de spectacles cinématographiques à cette catégorie est constatée par le centre national de la cinématographie.

Celui-ci établit chaque année, après examen des bordereaux envoyés par les exploitants, la liste de ceux d'entre eux qui répondent à la définition légale de la petite exploitation et la porte à la connaissance des membres de la profession cinématographique.

Le contrôle de cette appartenance est assuré par le centre national de la cinématographie, selon les règles prévues en matière de contrôle des recettes par la loi du 25 octobre 1946 et plus spécialement par l'article 15 du décret du 28 décembre 1946.

La constatation d'une dissimulation de recettes entraîne, pour l'exploitant intéressé, la suspension immédiate du bénéfice des dispositions prévues aux 2e et 3e alinéas de l'article 29 de la loi du 6 août 1953, jusqu'à détermination du nombre réel d'entrées hebdomadaires et du montant de recettes brutes de son exploitation relatifs à l'année considérée. La radiation de l'exploitant de la liste visée au 2e alinéa du présent article est prononcée, le cas échéant, par le centre national de la cinématographie.

Art. 40. — Les exploitants visés à l'article 29 de la loi du 6 août 1953 qui entendent renoncer au bénéfice des dispositions de ladite loi doivent le faire connaître chaque année au centre national de la cinématographie, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

La renonciation au bénéfice des dispositions de la loi du 6 août 1953 ne dispense pas les exploitants de salles des obligations inhérentes au contrôle des recettes et, en particulier, de l'envoi au centre national de la cinématographie des bordereaux de recettes.

Le centre national de la cinématographie fera connaître à l'administration des contributions indirectes la liste des exploitants ayant renoncé au bénéfice des dispositions de la loi du 6 août 1953.

Art. 41. — En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 29 de la loi du 6 août 1953, un arrêté du ministre de l'industrie et du commerce fixe le montant du produit de la taxe additionnelle, perçue aux guichets des salles intéressées, qui pourra être attribué au delà de 50 p. 100, à titre de concours financier, aux ressortissants de la petite exploitation.

CHAPITRE II

De l'exploitation cinématographique en général.

Art. 42. — Le concours financier du fonds de développement de l'industrie cinématographique est accordé aux propriétaires d'entreprises de spectacles cinématographiques. Lorsque les propriétaires n'exploitent pas directement, ils peuvent déléguer à l'exploitant leur droit à concours financier.

Art. 43. — Les travaux pour lesquels le concours financier du fonds de développement peut être accordé à un propriétaire d'entreprise de spectacles cinématographiques concernent exclusivement l'activité cinématographique de l'entreprise.

Ils sont définis comme suit :

1° Travaux imposés au titre de la sécurité ;

2° Travaux d'hygiène ;

3° Travaux d'amélioration, de réparation, d'embellissement, d'aménagement des bâtiments, de remplacement du matériel usagé, d'achat de nouveau matériel, à condition qu'il ne soit pas destiné à être stocké ;

4° Travaux résultant de l'application des techniques nouvelles du cinéma et de la télévision.

Les travaux entrant dans le cadre de l'entretien normal de la salle ne peuvent bénéficier du concours financier.

Art. 44. — Le directeur général du centre national de la cinématographie établit, pour l'attribution du concours financier, un ordre d'urgence qui comporte une priorité en faveur des travaux de sécurité.

Art. 45. — L'agrément exigé à l'article 30 (1° *b*) de la loi du 6 août 1953 pour l'affectation du concours financier à la création de nouvelles salles est donné par le directeur général du centre national de la cinématographie, sur l'avis de la commission prévue à l'article 32 de ladite loi. Cet agrément ne peut être accordé que si les prescriptions relatives à la sécurité ont été respectées dans la ou les salles dont l'auteur de la demande est propriétaire ou exploitant.

L'utilisation du concours financier en vue de la création de salles à l'étranger ne pourra être autorisée que si les propriétaires desdites salles s'engagent à y projeter des films français, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 46. — A la condition d'avoir satisfait dans sa salle aux prescriptions relatives à la sécurité, un propriétaire d'exploitation cinématographique peut, en vue du groupement des droits à concours financier prévu à l'article 28 de la loi du 6 août 1953, transférer à un autre propriétaire ses droits audit concours.

Les ressortissants à la catégorie de la « petite exploitation » qui auront renoncé au bénéfice des dispositions de la loi du 6 août 1953 ne pourront être autorisés à bénéficier du concours financier qui leur serait abandonné par un autre exploitant.

Art. 47. — Un arrêté du ministre de l'industrie et du commerce fixe chaque année le montant de l'allocation globale réservée aux exploitants sinistrés en vertu de l'article 2 (*d*) de la loi du 6 août 1953 et dans les limites fixées à l'article 30, 2°, de ladite loi.

Cette dotation est répartie entre les différents ayants droit proportionnellement à leurs créances de dommages de guerre.

Art. 48. — Le concours financier maximum alloué aux propriétaires d'entreprises de spectacles cinématographiques, calculé en fonction du montant des travaux exécutés ou à exécuter, peut couvrir, pour les exploitants ne ressortissant pas à la catégorie de la petite exploitation, 80 p. 100 du coût total de ces travaux.

Au cas où il s'agit de travaux exécutés ou de fournitures livrées, le versement peut s'élever à 80 p. 100 de leur montant sur justification de l'exécution des travaux ou de la livraison des fournitures et de leur règlement.

Au cas où il s'agit de travaux à faire ou de fournitures à livrer, le versement peut atteindre 40 p. 100 de leur montant à valoir sur le concours financier prévu au premier alinéa ; il a lieu sur présentation des devis descriptifs et estimatifs et des reçus d'acomptes des entrepreneurs et fournisseurs. Le complément de versement a lieu sur justification de l'achèvement des travaux ou de la livraison des fournitures, ainsi que de leur règlement.

Art. 49. — Un arrêté du ministre de l'industrie et du commerce détermine les modalités de présentation ainsi que la composition des dossiers qui doivent être déposés par les bénéficiaires éventuels du concours financier ; le même arrêté fixe les conditions dans lesquelles est assuré le contrôle de l'exécution des travaux.

Art. 50. — En cas de cession ou donation de l'entreprise ou de cessation provisoire d'exploitation, le concours financier auquel l'ancien exploitant avait droit est transféré de plein droit au successeur, si celui-ci satisfait aux prescriptions du présent règlement.

Art. 51. — Les propriétaires d'entreprises de spectacles cinématographiques bénéficiaires du concours financier institué par la loi du 6 août 1953 pourront obtenir des avances comportant ou non nantissement de leur fonds de commerce.

Ces avances doivent être calculées en fonction d'une évaluation du produit des taxes additionnelles à percevoir aux guichets de la salle intéressée pendant la durée d'application de la loi restant à courir. Un arrêté du ministre de l'industrie et du commerce déterminera les pourcentages de ces produits évalués susceptibles d'être accordés à titre d'avances, compte tenu notamment des sûretés fournies.

Les avances ainsi consenties porteront intérêt au profit du fonds de développement de l'industrie cinématographique au taux des avances de la Banque de France.

La détermination du montant des intérêts dus s'effectuera trimestriellement en fonction du solde non amorti de l'avance, la première liquidation étant faite au moment où l'avance est consentie.

Art. 52. — Sous réserve de l'agrément du directeur général du centre national de la cinématographie, les exploitants de salles bénéficiaires du concours financier sont autorisés à déléguer au profit des fournisseurs et des entrepreneurs de travaux les sommes qui pourront leur être attribuées par le fonds de développement de l'industrie cinématographique pour les fournitures commandées ou les travaux entrepris.

Art. 53. — En cas de liquidation judiciaire ou de faillite d'un exploitant, le liquidateur judiciaire ou le syndic de faillite devra saisir le centre national de la cinématographie, dans un délai de trois mois, de la situation active et passive de l'exploitant, et lui fournir tous les éléments nécessaires à l'apurement éventuel des dettes dans l'ordre prévu par l'article 31 de la loi du 6 août 1953.

Les opérations d'apurement sont effectuées par le liquidateur ou le syndic sous sa responsabilité, en liaison avec le centre national de la cinématographie.

Art. 54. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Décret du 26 avril 1954 autorisant la chambre de métiers du Cher à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au commerce, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 27 du code de l'artisanat;

Vu l'article 1603 du code général des impôts relatif aux ressources financières des chambres de métiers;

Vu la délibération de la chambre de métiers du Cher du 8 février 1954;

Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières du 18 mars 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de métiers du Cher est autorisée à contracter un emprunt de 6.500.000 F en vue de l'acquisition d'un immeuble sis à Bourges, 40, rue Moyenne, et destiné à l'installation de ses services et à la création de salles de cours pour l'apprentissage artisanal.

Cet emprunt toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, de la caisse nationale de retraite pour la vieillesse ou de la caisse centrale de crédit coopératif.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt compte tenu du prix d'émission ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget de la chambre de métiers.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au commerce, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'éducation nationale,

ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND BOISNÉ.

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale de la coutellerie de Paris, 10, avenue Hoche, à Paris, est agréée pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans les industries de la fabrication des rasoirs et lames de rasoirs fermants et de sûreté, tondeuses, fusils de bouchers, spécifiées notamment dans les rubriques nos 24.330, 24.340, 24.360 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non à la chambre syndicale précitée, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Des décisions du ministre de l'industrie et du commerce préciseront en tant que de besoin les limites de compétence de la chambre syndicale de la coutellerie de Paris et des chambres syndicales ci-après:

Chambre syndicale de la coutellerie de la région de Nogent;

Chambre syndicale des industries métallurgiques et autres de la région de Thiers,

agréées par arrêté du 28 juillet 1953 pour l'exécution d'enquêtes statistiques, et régleront les litiges qui pourraient les opposer entre elles tant sur les activités spécifiées au présent article que sur les établissements à interroger.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent, au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction des industries mécaniques et électriques, 23, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris.

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux, exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les consommations, productions et stocks correspondants, les livraisons en quantités physiques et en valeur, ventilés par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier et les appointements et salaires. Leur périodicité sera trimestrielle.

Elles pourront également porter au plus une fois par an sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale agréée fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale fournira ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront effectivement été utilisées dans leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations, selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Toutefois, des questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements, ou à certains d'entre eux, seront mis à la disposition du service enquêteur ou du bureau central de statistique industrielle sur leur demande éventuelle.

Art. 5. — La chambre syndicale agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;
Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;
Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale nationale de la literie, 221, rue du Faubourg-Saint-Honoré, à Paris, est agréée pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans l'industrie de la literie figurant sous la rubrique n° 53-33 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à ladite chambre syndicale et exerçant une activité ressortissant à l'industrie indiquée ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris.

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux exerçant, à un degré quelconque, une activité du ressort de l'industrie visée à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourrront porter sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements, les salaires, le matériel et les installations. Ces questions figureront dans les enquêtes avec une périodicité annuelle.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale agréée fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale agréée sera généralement autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant, pour chaque rubrique du questionnaire, une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront été effectivement utilisées pour leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Exceptionnellement, les services ci-dessus pourront demander les renseignements individuels correspondant à un établissement déterminé. A défaut d'une réponse de l'organisme agréé, l'établissement visé aura à fournir les renseignements demandés directement auxdits services.

Art. 5. — La chambre syndicale agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistiques qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;
Vu la loi n° 51-711 du 9 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;
Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;
Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059.

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale des fabricants de panneaux en fibres de bois ou autres matières ligno-cellulosiques agglomérées, 36, avenue Hoche, Paris (8e), est agréée pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans l'industrie des panneaux à base de bois ou d'autres végétaux, agglomérés après ou sans défibrage préalable, figurant sous la rubrique n° 53-223 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à ladite chambre syndicale et exerçant une activité ressortissant à l'industrie indiquée ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris.

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux exerçant à un degré quelconque une activité du ressort de l'industrie visée à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par la chambre syndicale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et les salaires. Ces questions figureront dans les enquêtes avec une périodicité trimestrielle.

D'autres enquêtes pourront porter, au plus une fois par an, sur le matériel et les installations.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale agréée fournira au bureau central de statistique industrielle et au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de soixante jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

La chambre syndicale agréée sera également autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant, pour chaque rubrique du questionnaire, une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les

réponses auront été effectivement utilisées pour leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Exceptionnellement, les services ci-dessus pourront demander les renseignements individuels correspondant à un établissement déterminé. A défaut d'une réponse de l'organisme agréé, l'établissement visé aura à fournir les renseignements demandés directement auxdits services.

Art. 5. — La chambre syndicale agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistiques qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques industrielles et commerciales, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'union nationale des fabricants de farine de bois, 46, avenue Hoche, à Paris, est agréée pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans l'industrie de la farine de bois figurant sous la rubrique n° 53-201 de la nomenclature approuvée par le décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels adhérant ou non à ladite union nationale et exerçant une activité ressortissant à l'industrie indiquée ci-dessus, à l'exclusion des entreprises artisanales telles que définies à l'article 1er du code de l'artisanat (décret n° 52-849 du 16 juillet 1952) et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris.

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, tous les établissements autres que artisanaux exerçant à un degré quelconque une activité du ressort de l'industrie visée à l'article 1er, et désirant répondre directement au service enquêteur, devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par l'union nationale agréée, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements, les salaires, le matériel et les installations. Ces questions figureront dans les enquêtes avec une périodicité trimestrielle.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, l'union nationale agréée fournira au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats seront fournis à chacun desdits services dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

L'union nationale agréée sera généralement autorisée à fournir ces résultats sous une forme globale impliquant, pour chaque rubrique du questionnaire, une réponse d'ensemble. Les résultats devront être accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront été effectivement utilisées pour leur élaboration (ou d'un rectificatif à une telle liste). Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Exceptionnellement, les services ci-dessus pourront demander les renseignements individuels correspondant à un établissement déterminé. A défaut d'une réponse de l'organisme agréé, l'établissement visé aura à fournir les renseignements demandés directement auxdits services.

Art. 5. — L'union nationale agréée ne pourra se dégager des tâches dont elle a accepté l'exécution en matière de statistiques qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si l'union nationale cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur des industries diverses et des textiles et l'inspecteur général de l'industrie et du commerce, chargé de la statistique industrielle, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1954.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Service de la carte géologique de la France.

Par arrêté en date du 16 avril 1954, M. Raguin (Eugène), ingénieur en chef des mines, a été nommé directeur honoraire du service de la carte géologique de la France.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté du 21 avril 1954, M. Massacre (Lucien), inspecteur des instruments de mesure, en retraite, à Angers, a été nommé inspecteur honoraire des instruments de mesure.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 26 avril 1954 abrogeant un précédent décret et renvoyant à une date ultérieure l'ouverture de la première session ordinaire de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2381 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français dans l'Inde;

Vu le décret du 24 mars 1954 modifiant pour l'année 1954 la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 24 mars 1954 modifiant pour l'année 1954 la date d'ouverture de la première session ordinaire de l'assemblée représentative des Etablissements français dans l'Inde est rapporté.

Art. 2. — La date d'ouverture de la première session ordinaire de l'assemblée représentative de ce territoire sera fixée ultérieurement par décret.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Décret du 26 avril 1954 approuvant la délibération n° 43 du 30 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant les règles d'assiette de l'impôt du minimum fiscal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 43 du 30 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant les règles d'assiette de l'impôt du minimum fiscal;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 43 du 30 décembre 1953 de l'assemblée territoriale du Dahomey modifiant les règles d'assiette de l'impôt du minimum fiscal, à l'exception des mots suivants du paragraphe 2 de l'article 1er: « et après avis d'une commission où serait représentée l'assemblée territoriale par un ou plusieurs élus de la circonscription ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Administration générale.

Par arrêté du 14 avril 1954, l'arrêté du 18 décembre 1953 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Klein (Guy), rédacteur de 2e classe d'administration générale d'outre-mer:

« M. Klein (Guy) conserve dans son grade de rédacteur de 2e classe un rappel pour services militaires de 6 mois 22 jours ».

Par arrêté du 14 avril 1954, l'arrêté du 18 décembre 1953 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Vernhet (Bernard), rédacteur de 3e classe d'administration générale d'outre-mer:

« M. Vernhet (Bernard) conserve dans son grade actuel de rédacteur de 3e classe un rappel pour services militaires de 8 mois 29 jours ».

Cabinet du haut commissariat de la République à Madagascar.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 avril 1954, M. Touya, lieutenant-colonel de gendarmerie hors cadres, en service au cabinet du haut commissaire de la République à Madagascar, est placé dans la position de mission à Paris, pour une période maximum d'un mois, à compter du 3 janvier 1954.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 21 avril 1954, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Entr'aide hospitalière Archangé, n° 78-1053, à Orsay.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 21 avril 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Mutuelle de la Somua, n° 75-1215, à Saint-Ouen, avec la société mutualiste dite: Mutuelle du personnel employé de la S. O. M. U. A, n° 75-2846, à Saint-Ouen.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 21 avril 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société municipale de secours mutuels du quartier des Archives, n° 75-332, à Paris, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste des Arts-et-métiers et des Enfants-Rouges, n° 75-316, à Paris.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 21 avril 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: L'Union fraternelle de Menessaire (Côte-d'Or), n° 75-93, à Paris, avec la société mutualiste dite: Les Prévoyants mutualistes, n° 75-1253, à Paris.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 21 avril 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: La Guêpe, n° 78-393, à Andrésy, avec la société mutualiste dite: Société de secours mutuels et de prévoyance n° 211 de Conflans-Sainte-Honorine et environs, n° 78-211, à Conflans-Sainte-Honorine.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 21 avril 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Union des mutilés, réformés, veuves, orphelins, ascendants et anciens combattants du canton de Palaiseau, n° 78-581, à Palaiseau, avec la société mutualiste dite: La Prévoyante de Palaiseau et Villebon, n° 78-14, à Palaiseau.

Approbation et enregistrement des statuts de l'Union de recouvrement en commun des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Haute-Garonne.

Par arrêté en date du 21 avril 1954, ont été approuvés et enregistrés les statuts de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales créée par l'arrêté du 23 septembre 1953 entre la caisse primaire de sécurité sociale de la Haute-Garonne et la caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne.

Cette union, qui a pris la dénomination de: Union de recouvrement de la Haute-Garonne, et dont le siège est à Toulouse, a été enregistrée sous le n° 31 U.

Commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Par arrêté en date du 16 avril 1954, ont été nommés membres de la commission nationale prévue à l'article 52 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, au titre de représentants des organisations professionnelles d'employeurs et en qualité de suppléants: MM. Bedour et Jacquet-Lagreze.

Modification de l'arrêté du 29 janvier 1953 portant désignation des membres de la commission nationale d'appel des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 avril 1954, page 3777, 2e colonne. « En qualité de représentants du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales », au lieu de: « M. Michel (titulaire), MM. Girot, Veber, Gambier, Leschemelle, Perrin, Moineau, Money, Grenier et Dalin (suppléants) », lire: « M. Michel (titulaire), MM. Girot, Veber, Gambier, Leschemelle, Perrin, Moineau, Maney, Dalin, Courriere, Lengiet, Somville, Verrier et Grenier (suppléants) ».

Contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 17 mars 1954, a été attribuée à M. Potier (Pierre), contrôleur général de la sécurité sociale de 3e classe, une bonification d'ancienneté pour services militaires de 11 mois 9 jours.

Par le même arrêté, M. Potier a été promu au 2e échelon de son emploi à compter du 16 janvier 1951 avec à cette date une ancienneté conservée de 13 jours.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Modification de l'arrêté du 30 décembre 1953 relatif aux normes des maisons construites dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré et aux plafonds de prêts susceptibles d'être accordés par l'Etat pour la réalisation de ces opérations.

Le ministre de la reconstruction et du logement, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 53-702 du 9 août 1953 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts garantis par l'Etat pour la construction de logements, et notamment ses articles 2 et 3;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1953 fixant les normes des maisons construites dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré et les plafonds de prêts susceptibles d'être accordés par l'Etat pour la réalisation de ces opérations;

Vu l'avis en date du 17 mars 1954 du conseil supérieur des habitations à loyer modéré (comité permanent),

Arrêtent:

Art. 1er. — L'avant-dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 30 décembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans tous les cas les bénéficiaires des opérations d'accession à la propriété sont tenus d'effectuer un apport personnel. Celui-ci doit être au moins égal à 20 p. 100 du coût de l'opération en matière de prêts hypothécaires et de 15 p. 100 en matière de location-attribution lorsque la garantie d'une collectivité locale a été accordée à l'organisme emprunteur.

« Pour les personnels visés à l'article 2 du décret n° 53-702 du 9 août 1953, les plafonds de prêts sont uniformément majorés de 10 p. 100.

« Pour les catégories d'emprunteurs visés par le dernier alinéa de l'article 45 de la loi du 5 décembre 1922 et les textes qui l'ont modifié, à l'exclusion toutefois des chefs de famille ayant au moins trois enfants pour lesquels les majorations de prêts sont prévues dans les tableaux ci-dessus, les plafonds de prêts sont majorés de 100.000 F pour les types I, II et III et de 150.000 F pour les types IV et V. Cette dernière majoration ne peut se cumuler avec celle de 10 p. 100 prévue au précédent alinéa ».

Art. 2. — Le directeur de la construction au minstère de la reconstruction et du logement et le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1954.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL-COSTE FLORET.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Constitution d'un comité consultatif de règlement amiable des marchés du ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953, modifié par le décret n° 53-1199 du 28 novembre 1953, relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce, notamment son titre III concernant le règlement amiable des litiges,

Arrête:

Art. 1er. — Le comité consultatif de règlement amiable au ministère de la santé publique et de la population, institué par l'article 56 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953, est ainsi constitué:

Un membre du conseil d'Etat ou de la cour des comptes en activité ou honoraire ayant au moins le grade de maître des requêtes ou de conseiller référendaire, nommé sur proposition du vice-président du conseil d'Etat ou du premier président de la cour des comptes, président;

Deux fonctionnaires supérieurs du ministère de la santé publique et de la population en activité;

Un représentant de la profession à laquelle appartient l'entreprise intéressée, pris parmi quatre membres choisis par le ministre, sur proposition des organisations professionnelles.

Le secrétariat est assuré par le secrétaire de la commission consultative des marchés du ministère de la santé publique et de la population.

Assistent également aux séances les directeurs de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population intéressés par l'affaire examinée, qui prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Art. 2. — Le comité donne son avis sur les affaires dont il est saisi par le ministre.

Les dossiers des affaires sur lesquelles le comité est appelé à délibérer sont envoyés au président avec un rapport expliquant, aussi complètement que possible, l'affaire.

Ces dossiers sont enregistrés par le secrétaire sur un registre spécial, au fur et à mesure de leur arrivée.

Le président désigne le rapporteur chargé de l'examen préalable de chaque affaire et lui en adresse le dossier.

Art. 3. — Après un examen sommaire par le rapporteur, le comité détermine toutes les mesures d'information qui lui paraissent nécessaires pour l'instruction de l'affaire, les pièces ou mémoire à produire, les vérifications complémentaires à effectuer, etc. Il fixe les dates auxquelles seront convoqués les agents de l'administration qui ont pris part à la conduite ou au règlement de l'affaire, ainsi que l'entrepreneur ou le fournisseur.

L'entrepreneur ou le fournisseur, à qui les convocations sont adressées par lettre recommandée au moins quinze jours à l'avance, peut se faire assister par un des préposés permanents dont le nom aura été préalablement indiqué au secrétaire du comité.

Art. 4. — Après l'accomplissement de ces mesures d'instruction et la déposition de toutes les personnes que le comité juge nécessaire d'entendre, un nouvel exposé de l'affaire est fait par le rapporteur. Le comité délibère et arrête ses conclusions à huis clos.

Son avis motivé est adressé par le président du comité au ministre de la santé publique et de la population.

Art. 5. — L'avis du comité est un document confidentiel intérieur. Il est classé dans les archives du comité; il ne peut figurer au dossier administratif soit en minute, soit en copie; au cas où l'affaire deviendrait contentieuse, il ne doit être ni produit ni utilisé en justice.

Art. 6. — L'ordre du jour de chaque séance du comité, arrêté par le président, est adressé par les soins du secrétaire à chacun des membres du comité et aux directeurs de l'administration centrale, au plus tard huit jours à l'avance.

Le secrétaire rédige le procès-verbal de la séance et en donne lecture à l'ouverture de la séance suivante.

Art. 7. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Administration centrale.

Par arrêté du 8 avril 1954, M. Guihard (Pierre), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale (en service détaché), est promu au 2e échelon de son grade (indice 565) à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 8 avril 1954, Mlle Cariguel (Christiane), agent supérieur de 3e classe à l'administration centrale, est élevée au 4e échelon de son grade (indice 274) à compter du 27 mars 1954.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Offices départementaux et directions interdépartementales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1954:

Page 3579, au sommaire, sous la rubrique Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, 5e ligne, au lieu de: « Offices départementaux et interdépartementaux », lire: « Offices départementaux et directions interdépartementales ».

Page 3626, 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Offices interdépartementaux », lire: « Directions interdépartementales ».

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 16 avril 1954, a été nommée secrétaire d'administration stagiaire: Mlle Charpentier, contrôleur à Buzançais.

Services extérieurs.

Par arrêtés du 12 avril 1954:

A été nommé chef de centre de classe exceptionnelle à Reims-Télégraphes et téléphones: M. Laurens, inspecteur principal à Rennes-Télécommunications.

A été muté à Evreux-R. P.: M. Martin, receveur hors classe à Saint-Malo.

Ont été nommés receveurs de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant les receveurs de 3e classe désignés ci-après:

A Rumilly: M. Chabot, de Frangy.

A Boulogne-Billancourt-Jaurès: M. Albareil.

A été nommé receveur de 2e classe, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition du gouverneur général de l'Algérie en vue de son affectation à Bordj-Bou-Arreridj (Constantine): M. Eyraud, receveur de 3e classe à Sidi-Aïch (Constantine).

Par arrêté du 13 avril 1954, a été nommé receveur de 1re classe honoraire: M. Long, receveur de 1re classe en retraite, précédemment à Saint-Amand-les-Eaux.

Par arrêtés du 16 avril 1954:

Ont été mutés:

A Perpignan-Télégraphe et téléphone: M. Astorg, chef de centre de classe exceptionnelle à Caen.

A Lyon-Brotteaux: M. Brost, receveur de 1re classe à Louhans.

A Golfe-Juan: M. Thibaudeau, receveur de 2e classe à Bédarieux.

A Barr: M. Jund, receveur de 2e classe à Bitche.

A été mise à la disposition du ministère des affaires étrangères pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, à compter du 26 avril 1954: Mme Long, agent d'exploitation.

Par arrêté du 20 avril 1954, a été mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, à compter du 1er juin 1954: M. Blaize, agent d'exploitation.

Par arrêté du 20 avril 1954:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite les receveurs de 1re classe désignés ci-après:

A compter du 16 octobre 1954: Mme Doux-Gayat, de Gray.

A compter du 1er juin 1954: M. Fabre, de Crépy-en-Valois.

A compter du 16 juillet 1954: M. Grossoleil, du Blanc.

A compter du 30 juin 1954: M. Plan, d'Ussel.

A compter du 16 septembre 1954: M. Plauche, de Thouars.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A compter du 16 juillet 1954: M. Figuls, de Paris-65.

A compter du 16 juin 1954: M. Jean, de Beaucaire.

A compter du 16 avril 1955: M. Laurens, de Decize.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 14 avril 1954, M. Combes (Armand), inscrit sous le n° 156 (§ C: Services extérieurs) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 15 septembre 1953, est nommé commis stagiaire (indice 160) et affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Bordeaux.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 27 avril 1954.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

Election de deux représentants du Conseil économique à la commission chargée de statuer sur l'éligibilité des membres du Conseil économique et la régularité de leur désignation conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 20 août 1947.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 19 avril au 24 avril 1954:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 1856. — Chronologie internationale du 16 au 31 mars 1954 ..... 50 F.

N° 1860. — La situation économique des Etats-Unis au début de 1954 (2e partie). — Le rapport économique du président des Etats-Unis (28 janvier 1954)..... 75 F.

N° 1862. — L'organisation européenne pour la recherche nucléaire ..... 50 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 46. — 1. *Problèmes d'actualité:* Chronologie sommaire de l'évolution du problème sarrois depuis la guerre. — 2. *Textes du jour:* Accord anglo-américain de Québec (19 août 1943). — 3. *Faits et opinions:* Entretien du maréchal Tito avec un journaliste allemand. — L'Autriche entre l'Est et l'Ouest..... 48 F.

N° 47. — 1. *Problèmes d'actualité:* Les Etats-Unis et la Communauté européenne de défense. — 2. *Textes du jour:* Communiqué relatif aux Etablissements français dans l'Inde (21 avril 1954). — 3. *Faits et opinions:* Allemagne orientale: La police populaire et « l'armée de Bonn ». — La souveraineté de la république démocratique allemande ..... 48 F.

N° 48. — 1. *Problèmes d'actualité:* Avant l'ouverture de la conférence de Genève. — 2. *Textes du jour:* Communiqué relatif aux entretiens entre M. Foster Dulles et M. Laniel. — Appels lancés par le comité central du parti communiste de l'Union soviétique à l'occasion du 1er mai 1954. — 3. *Faits et opinions:* L'« européisation » de la Sarre: déclarations de M. Van Naters. — Problèmes actuels de l'Irlande divisée..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

III. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 329 du 20 avril 1954 publie, notamment: L'évolution économique de l'Albanie et le plan de développement économique en 1953. — La situation économique du Brésil:

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'Institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 312 du 24 avril 1954 publie, en variétés statistiques: Monnaie fiduciaire en circulation en divers pays de 1949 à 1952:

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

V. — **Collection « Recueils et monographies ».**

N° 27. — Documents de la conférence de Berlin (25 janvier-18 février 1954) (brochure de 100 pages, sur papier satiné et sous couverture cartonnée)..... 350 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la seizième tranche de la loterie nationale 1954.

Le tirage de la seizième tranche de la loterie nationale 1954 aura lieu le mercredi 28 avril 1954, à vingt heures trente, en présence du public.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours d'admission dans les sections de peinture et de sculpture de l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Le 10 mai 1954, aura lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts un concours d'admission en première classe pour les sections de peinture et de sculpture.

Les inscriptions auront lieu à l'école nationale supérieure des beaux-arts, 17, quai Malaquais, tous les jours, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures et, le samedi, de dix heures à onze heures trente, du 27 avril au 5 mai 1954 inclus.

Après la date de clôture des inscriptions et quel que soit le motif invoqué, aucune demande ne sera accueillie.

L'ordre des épreuves est affiché à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis relatif au concours de 1954 pour l'admission d'élèves ingénieurs à l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Un concours est ouvert pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées). Les épreuves écrites commenceront le 19 juillet 1954, et, dans la mesure où le nombre des candidats inscrits le justifiera, elles auront lieu dans les villes ci-après désignées: Ajaccio, Alger, Amiens, Annecy, Arras, Avignon, Bordeaux, Caen, Casablanca, Châlons-sur-Marne, Chambéry, Charleville, Clermont-Ferrand, Constantine, Dijon, Draguignan, Grenoble, la Rochelle, le Mans, le Puy, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Oran, Orléans, Paris, Pau, Périgueux, Perpignan, Poitiers, Quimper, Rennes, Rodez, Rouen, Strasbourg, Saint-Brieuc, Saint-Etienne, Toulouse, Tunis, Valence.

Des centres d'examen pourront, le cas échéant, être organisés dans les chefs-lieux des départements d'outre-mer.

Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement; il ne dépassera pas 130.

Le concours est ouvert aux candidats du sexe masculin, de nationalité française, nés entre le 1er janvier 1929 et le 31 décembre 1935. Toutefois, la date du 1er janvier 1929 peut être reportée à une date antérieure, la durée du report étant la durée légale des services militaires accomplis par le candidat, augmentée, s'il est père de famille, d'un an par enfant à charge.

Les candidats devront remettre leur demande à l'un des ingénieurs en chef des ponts et chaussées du département de leur résidence, avant le 1er juin 1954, terme de rigueur.

Elle devra préciser le centre d'examen choisi, et, le cas échéant, la langue vivante sur laquelle le candidat désire subir l'épreuve facultative.

Une instruction détaillée, relative notamment à la forme des demandes d'inscription, aux pièces à joindre, aux conditions et au programme du concours, peut être demandée au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (service des examens), 244, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre, à partir du 2 mai 1954, les dispositions prévues au chapitre 103 (§ 1) du tarif n° 8, aux bois exotiques expédiés de la gare de Toulon à destination de Bâle ou Genève-Cornavin et exportés par ces points.

(*Paris, le 27 avril 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure de la mise en vigueur, le 1er mai 1954, d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

Cette nouvelle édition tient compte des modifications apportées à l'édition actuelle du 1er juillet 1953 et de la suppression du droit sarrois à partir du 1er mai 1954.

Elle est déposée dans les gares où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 24 avril 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir d'une date qui sera fixée ultérieurement comme il est indiqué ci-après, le paragraphe 5 B du chapitre 1er de l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises:

§ V. — Région Sud-Est.

A) Dispositions spéciales à la gare de Caronte-la-Gaffette.

. . . . . .

B) Dispositions spéciales aux établissements de

. . . . . .

Suppression:

Dans le sous-titre B, des établissements de Gendrey et d'Ougney;

Dans le second alinéa de ce sous-titre, des localités de Gendrey et d'Ougney.

(*Paris, le 22 avril 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er mai 1954, un tarif de transit n° 503, chapitre 14, pour le transport entre Cerbère et Hendaye, d'une part, Dunkerque, d'autre part, des abricots et des pêches en provenance d'Espagne et à destination de la Grande-Bretagne.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 22 avril 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur un tarif international pour le transport à petite vitesse de vins, vins vinés (vins titrant plus de 15° d'alcool) et de jus de fruits exportés de la France sur l'Allemagne.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le 27 avril 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, comme il est indiqué ci-après, le chapitre 12 (§ I) du tarif n° 6:

. . . . . .

CHAPITRE 12. — Régions Nord, Ouest et Sud-Ouest.

§ I. — **Vins en fûts** (201) (applicable jusqu'au 31 décembre 1954).

Ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route suivant des itinéraires établis en accord avec le chemin de fer et sous condition d'un engagement de fidélité à souscrire par le destinataire.

De Blaye, Bordeaux (toutes gares), Cavignac, Grave-d'Ambarès (la) (gare inférieure, gare supérieure), Lapouyade, Libourne, Saint-André-de-Cubzac, Sainte-Foy-la-Grande et Vayres.

A Armentières, Arras, Béthune, Brest, Bruay-en-Artois, Cambrai, Douai, Lille (toutes gares), Quimper, Sin-le-Noble, Saint-André, Saint-Omer (Pas-de-Calais) et Valenciennes.

Par wagon chargé de 10 tonnes..... barème 215.
Par wagon chargé de 12 tonnes..... barème 249.

(*Paris, le 22 avril 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de créer, au tarif n° 13, à partir du 2 mai 1954 un chapitre 106 dont les dispositions sont indiquées ci-après:

CHAPITRE 106. — Région Ouest.

§ I. — **Minerais de fer en vrac** (400)
(applicable jusqu'au 30 juin 1955).

En provenance d'une mine desservie directement par une gare de la région Ouest, expédiés par cette mine de la gare la desservant à Nantes-Etat, Chantenay et Caen pour être exportés par ces ports à destination d'un port de l'Angleterre situé sur la mer du Nord ou d'un port des côtes de l'Ecosse.

Par wagon chargé de 20 tonnes..... barème 306.

Une réduction de 15 p. 100 sur les prix payés par application du présent paragraphe sera allouée par voie de détaxe, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, à l'expéditeur sur justification de l'exportation définitive sur les ports précités.

NOTA. — Les prix du présent paragraphe sont exclusivement applicables aux transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

(*Paris, le 27 avril 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français informe le public qu'elle mettra en vigueur le 1er mai 1954 un supplément aux tarifs ci-après:

2e supplément au tarif international pour le transport à petite vitesse de mineral de fer de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares des chemins de fer de la Sarre.

1er supplément au tarif international pour le transport à petite vitesse de demi-produits métallurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares des chemins de fer de la Sarre.

(*Paris, le 24 avril 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de créer, au tarif n° 15, à partir du 2 mai 1954, un chapitre 111 dont les dispositions sont indiquées ci-après:

CHAPITRE 111. — Régions Est, Ouest et Sud-Est.

§ I. — **Bitume** (490) (+). **Brai minéral** (478) (+).

Applicable jusqu'au... (un an après la date de mise en vigueur).

De Rouen-Orléans ou Gravenchon-Port-Jérôme.

A une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière situé entre Bâle (inclus) et Saint-Gingolph (inclus) et exportés par ce point frontière à destination définitive de la Suisse.

Par wagon chargé de 15 tonnes..... barème 215

Lorsque le tonnage des envois remis par un même expéditeur au départ d'une même gare expéditrice dans les conditions indiquées ci-dessus dépassera annuellement 2.500 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées, par application des prix du présent paragraphe, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre et des taxes de voies des quais, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages remis par ledit expéditeur et transportés aux conditions du présent paragraphe, d'une réduction de 50 p. 100 sur le tonnage en excédent de 2.500 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 18 p. 100.

(*Paris, le 27 avril 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer à partir du 1er juin 1954, dans les chapitres 1er et 2 du tarif n° 116, les dispositions reproduites ci-après:

TARIF N° 116

CHAPITRE 1er

. . . . . .

TABLEAU I

Liste des relations admises au bénéfice du chapitre 1er (§ II).

RÉGIONS	GARES PRINCIPALES	ANNEXES DE GARES
. . . . .	. . . . .	. . . . .
Est.	Philipsbourg	Unter.
	Reding	Erouwiller. Lixheim.
	Strasbourg-Ville	Strasbourg-Abattoirs.
. . . . .	. . . . .	. . . . .

. . . . . .

§ III. — Transports de wagons de particulier vides et de cadres de particulier vides.

. . . . . .

TABLEAU II

Les taxes à percevoir sont celles indiquées aux numéros ci-dessous du recueil R.

	TARIF A	TARIF B	
		En wagons des administrations de chemins de fer.	En wagons fournis par les expéditeurs ou les destinataires.
	Par tonne de poids taxé sur la ligne principale.		
1° Marchandises de toute nature	. . . . .	. . . . .	. . . . .
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
2° Cadres de particulier vides:			
a) Taxés aux conditions des paragraphes I et II.....	N° 900.	N° 902.	N° 905.
		Par wagon chargé de 5 tonnes.	
b) Taxés aux conditions du paragraphe III..... (Le reste sans changement.)		N° 900.	

CHAPITRE 2

. . . . . .

TABLEAU III

1° . . . . . .

2° Entre diverses gares desservant une même localité:

a) . . . . . | *d*) . . . . . .
b) . . . . . | *e*) . . . . . .
c) . . . . . | *f*) . . . . . .

g) De Saint-Etienne-Bellevue à Saint-Etienne-Châteaucreux, Saint-Etienne-Pont-de-l'Ane, Etivalière (Aiguilles de l').

(*Paris, le 22 avril 1954.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait savoir au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que les deux dispositions complémentaires uniformes à l'article 2 du règlement international concernant le transport des containers RICO (annexe IX à la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer, C. I. M.), qui ont fait l'objet de la proposition du 26 novembre 1953, insérée au *Journal officiel* du 30 novembre-1er décembre 1953 et homologuée le 22 décembre 1953, seront mises en vigueur le 1er mai 1954.

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14, 1°, *b*, de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que l'application des taux de réduction prévus jusqu'au 12 mai 1954 dans les relations suivantes, en vertu des dispositions du chapitre 3 (§ I) du tarif n° 3, pour le transport, en régime accéléré, des marchandises désignées ci-après, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera prorogée jusqu'au 31 décembre 1954.

RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX de la réduction.
B. — *Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.*		
Issoudun	Paris	14 p. 100.
C. — *Fruits non dénommés, légumes non dénommés.*		
Baix	Paris	10 p. 100.
Beauchastel	Paris	
Pouzin (le)	Paris	
Voulte-sur-Rhône (la)	Paris	

(*Paris, le 27 avril 1954.*)

Conformément à l'article 14, 1° *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, l'application des prix du barème ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 15, qui vient à expiration le 5 mai 1954, sera prorogé jusqu'au 31 décembre 1954.

Goudron minéral (479).

RELATION de	RELATION à	CONDITIONS DE TONNAGE	PRIX par tonne à appliquer.
Caen....	Rouen-Orléans.	Par rame de 100 tonnes, en wagons chargés d'au moins 15 tonnes.	Barème 73.

(*Paris, le 27 avril 1954.*)

Conformément à l'article 14, 1°, *b*, de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, l'application de la tarification ci-dessous, comprise dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 24, qui vient à expiration le 28 avril 1954, sera prorogée jusqu'au 31 décembre 1954.

Appareillage électrique en cadres, cages, caisses, harasses, paniers ou tonneaux (841).

RELATION de	RELATION à	CONDITION de tonnage par wagon.	PRIX par tonne à appliquer.
Chasseneuil (Vienne)..	La Rochelle-Pallice.	15 tonnes.	Barème 67.

(*Paris, le 27 avril 1954.*)

Conformément aux dispositions de l'article 14, 1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées par voie de détaxe dans certaines relations désignées, par application des dispositions du chapitre 3, paragraphe 1er, du tarif n° 3, pour le transport en régime accéléré des envois de beurre et fromage ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route, sera complété comme suit à partir du 12 mai 1954 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 mars 1955.

RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX de réduction.
C. — *Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs, volailles mortes.*		
Remiremont	Lon	10 p. 100.
	Grenoble	
	Avignon	
	Nîmes	
	Montpellier	
	Béziers	
	Narbonne	
	Perpignan	
	Marseille	
	Toulon	
	Nice	
Bar-le-Duc	Perpignan	10 p. 100.

(*Paris, le 27 avril 1954.*)

3° *Projets de conventions concernant des taxes convenues.*

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ « RELAIS-CAMPING »

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M....

La Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône, représentée par M....

D'une part,

Et la société « Relais-Camping », dont le siège social est à Aix-en-Provence, 63, boulevard Carnot, représentée par M....

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic du butane liquéfié et du propane liquéfié en bouteilles métalliques expédiées des gares désignées (1) au tableau annexé à la présente convention par la société « Relais-Camping » à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Au trafic des bouteilles métalliques ayant servi au transport par fer du butane ou du propane liquéfiés renvoyées vides sur un centre de remplissage ou de réparation desservi directement par une gare désignée au tableau annexé à la présente convention (2);

3° Au trafic des bouteilles de butane et propane liquéfiés défectueuses retournées sur un centre de remplissage desservi directement par une gare désignée au tableau annexé à la présente convention.

Engagement de la société.

Art. 2. — La société « Relais-Camping » s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français et des Bouches-du-Rhône, qui acceptent:

1° A faire transporter par chemin de fer, aux conditions de l'article 3 ci-après, la totalité de son trafic défini à l'article 1er, à l'exception toutefois:

a) Du trafic qui pourrait éventuellement se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination;

b) Des envois qu'elle pourrait être amenée à confier occasionnellement à d'autres moyens de transport après accord préalable du fonctionnaire du trafic dont dépend la localité expéditrice;

2° A fournir, sur simple demande, toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages, notamment à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français la comptabilité de tous ses transports.

(1) La convention s'étend également aux envois réexpédiés au départ de gares désignées par la Société nationale des chemins de fer français dans le cadre de programmes de groupage dans un même wagon d'envois sur plusieurs destinations.

(2) La convention s'étend également aux envois à destination de gares désignées par la Société nationale des chemins de fer français dans le cadre de programmes de groupage dans un même wagon d'envois de plusieurs provenances.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français et des Bouches-du-Rhône.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français et des Bouches-du-Rhône s'engage à appliquer aux envois faisant l'objet de la présente convention les prix indiqués ci-après, selon les départements où se trouvent situées les gares expéditrices et les gares destinataires (ces prix sont à majorer des droits d'enregistrement et de timbre et, s'il y a lieu, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quais des ports).

Prix par unité-bouteille (bouteilles type « Standard » de 25 kg environ de poids brut à charge).
Bouteilles pleines ou vides et bouteilles défectueuses en retour.

NUMÉROS DES PRIX	PAR EXPÉDITION d'au moins		PAR WAGON CHARGÉ D'AU MOINS						
	10	40	160	240	320	400	480	600	800
	unités-bouteille au payant pour ce nombre.								
	France.	France.	France.	France.	France.	France.	France.	France.	France.
Voir le tableau I du tarif des petits colis et des colis familiaux pour la détermination des numéros de prix (1). — 1	149,4	113,8	44,3	29,9	23,7	19,7	16,8	15,5	12,9
2 à 4...	189,9	148,8	77,2	53,1	41,3	34,3	29,2	27,1	22,4
5 à 8...	234,9	187,7	108	74,3	57,9	48	40,8	37,9	31,4
9 à 12...	280,5	227	138,4	95,1	74,1	61,5	52,3	48,5	40,2
13 à 20...	318,1	259,5	159,7	109,9	85,6	70,9	60,4	56	46,5

(1) Pour la détermination du zonage à attribuer à la Sarre, voir l'annexe II au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

Le nombre d'unités-bouteille à considérer pour le calcul de la taxe est obtenu en arrondissant à l'unité-bouteille supérieure le nombre d'unités-bouteille résultant de l'application aux différents types de bouteilles des coefficients ci-après:

Types de bouteilles.	Coefficients.
Bouteilles à démonstration d'un poids brut à charge n'excédant pas 9 kg.....	0,3
Bouteilles d'un poids brut à charge:	
Supérieur à 9 kg sans excéder 13 kg.....	0,4
Supérieur à 13 kg sans excéder 17 kg.....	0,6
Supérieur à 17 kg sans excéder 22 kg.....	0,8
Supérieur à 22 kg sans excéder 27 kg.....	1
Supérieur à 27 kg sans excéder 33 kg.....	1,2
Supérieur à 33 kg sans excéder 40 kg.....	1,5
Supérieur à 40 kg sans excéder 50 kg.....	1,8
Supérieur à 50 kg sans excéder 62 kg.....	2,2
Supérieur à 62 kg sans excéder 74 kg.....	2,9
Supérieur à 74 kg sans excéder 90 kg.....	3,5

Pour les récipients métalliques d'un poids brut à charge de 420 kg, il est fait application du coefficient 17.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir dans le cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 4. — Lorsque le nombre d'unités-bouteille expédiées ou reçues aux conditions de la présente convention par la société « Relais-Camping »:

1° Atteindra au moins 320.000 unités-bouteille par an;

2° Représentera au moins 40 p. 100 du nombre total d'unités-bouteille transportées (voie de fer et autres),

il sera accordé, par voie de détaxe, à cette société, sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3 ci-dessus (à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quais) une réduction de 15 p. 100; le taux de cette réduction sera augmenté de 0,5 p. 100 par tranche entière de 1 p. 100 du trafic total (voie de fer et autres) remise en excédent de 50 p. 100, sans que la réduction appliquée puisse excéder 20 p. 100.

En outre, lorsque le trafic expédié ou reçu aux conditions de la présente convention par la société « Relais-Camping » dépassera annuellement un million d'unités-bouteille, le taux de réduction obtenu par cette société en application des dispositions de l'alinéa précédent, sera augmenté de 0,12 p. 100 par tranche entière de 100.000 unités-bouteille en sus de 1 million d'unités-bouteille, sans que la réduction totale appliquée puisse dépasser 25 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtées d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 5. — a) *Taxation des robinets de bouteilles et des détendeurs remis séparément.* — Un envoi peut comporter, en plus des bouteilles, des robinets et des détendeurs non fixés sur celles-ci, à condition que le nombre des robinets ou des détendeurs n'excède pas le nombre des bouteilles composant l'envoi.

Dans ce cas, les robinets et les détendeurs seront taxés, au prix par expédition ou par wagon applicables au reste de l'envoi comme autant d'unités-bouteille qu'il y aura de fractions indivisibles de 25 kg comprises dans le poids total (emballage compris) de ces accessoires.

b) *Taxation des agrès servant à l'arrimage des bouteilles.* — Lorsqu'un envoi de bouteilles par wagon comportera des agrès, ceux-ci seront taxés aux prix par wagon applicables au reste de l'envoi, comme autant d'unités-bouteille qu'il y aura de fractions indivisibles de 25 kg comprises dans le poids total desdits agrès.

Régime de transport.

Art. 6. — Les envois remis aux conditions de la présente convention sont transportés en régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 7. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

Les dispositions du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre sont applicables aux transports en provenance ou à destination de la Sarre effectués aux conditions de la présente convention, étant entendu que, pour la taxation de ces envois, les dispositions de cette convention sont seules applicables.

Durée de la convention.

Art. 8. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du .....; elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français et aux Bouches-du-Rhône le droit:

1° D'exiger de la société « Relais-Camping » pour les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français ou aux Bouches-du-Rhône, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 ds prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3 si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer la convention par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois.

La présente convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai à la demande de la société « Relais-Camping » dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus par l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français ou les Bouches-du-Rhône, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement de prix.

Art. 9. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société « Relais-Camping ».

Fait en triple, le

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des Bouches-du-Rhône.

Le représentant de la société « Relais-Camping ».

TABLEAU DES GARES VISÉES A L'ARTICLE 1er DE LA CONVENTION

Angers-Saint-Laud.	Cosne.	Pantin.
Angers-Saint-Serge.	Croix-Wasquehal.	Paris-la Chapelle.
Aubervilliers-la Courneuve.	Donges.	Pauillac.
Bannay.	Dunkerque.	Petit-Couronne.
Bel-Air-la-Mède.	Frontignan.	Petit-Quevilly.
Berre.	Gennevilliers.	Pontet (le).
Billy-Montigny.	Gravenchon-Port-Jérôme.	Quimper.
Bobigny-G. C.	Havre (le)	Rognac.
Bordeaux (toutes gares).	Havre-Graville (le).	Rouen.
Bourget-Drancy (le).	Lens.	Saint-Gaudens.
Boussens	Lorient.	Saint-Ingbert (Sarre).
Brignoud.	Maromme.	Saint-Pierre-des-Corps.
Chambéry-Challes-les-Eaux.	Marseille (toutes gares).	Toulouse.
Chantenay.	Martigues-Caronte.	Tours.
Châteauroux.	Miramas.	Trompeloup.
Corbehem.	Nancy-Saint-Georges.	Valenciennes.
	Nantes.	Villeneuve-sur-Yonne.
		Vincennes-Fontenay.

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisation provisoire.

21 *avril* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 3 avril 1954 tendant à la création, aux chapitres 9 (§ II et III) et 51 du tarif n° 3, de dispositions applicables aux transports de fruits non dénommés, légumes non dénommés et pommes de terre en provenance de certaines gares de la vallée du Rhône et de certaines gares de la régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône et à destination de Paris-Bercy; à la modification corrélative du chapitre 3 du tarif n° 3. (*Journal officiel* du 6 avril 1954.)

Autorisation de mise en application immédiate des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

10 *avril* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 11 mars 1954 tendant à la modification, au chapitre 51 (§ VI B) du tarif n° 12, des dispositions applicables aux transports de castine et dolomie crue de Caffiers à Denain-Forges. (*Journal officiel* du 16 mars 1954.)

17 *avril* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 mars 1952 tendant à modifier le règlement provisoire (édition du 1er septembre 1953) pour le transport des marchandises échangées entre la France et l'Autriche, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours. (*Journal officiel* du 28 mars 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après décision de mise en vigueur, à dater du 1er avril 1954, donnée par décision du 29 mars 1954. (*Journal officiel* du 30 mars 1954.)

17 *avril* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 mars 1954 tendant à modifier le règlement provisoire (édition du 15 février 1952) pour le transport des marchandises échangées entre la France et le territoire libre de Trieste, en vue d'augmenter le montant maximum de certains débours. (*Journal officiel* du 23 mars 1954.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 1er avril 1954, donnée par décision du 29 mars 1954. (*Journal officiel* du 30 mars 1954.)

17 *avril* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 mars 1954 tendant à créer, au chapitre 7 du tarif n° 14, un nouveau paragraphe comportant des dispositions spéciales applicables à la fonte brute en lingots et aux alliages ferro-métalliques expédiés par rame de 120 ou de 240 tonnes, de Dunkerque à Leffrinckoucke. (*Journal officiel* du 28 mars 1954.)

21 *avril* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 mars 1954 tendant:

1° A l'application aux envois par wagon chargé de 3 tonnes et aux expéditions de détail des dispositions prévues au chapitre 11 du tarif n° 3, en faveur des transports de châtaignes et marrons, fruits non dénommés, légumes non dénommés et pommes de terre en provenance d'une gare quelconque de la région Sud-Est et sur certaines gares désignées;

2° A l'extension des dispositions dudit chapitre à la gare de Paris-Tolbiac comme gare expéditrice;

3° A la suppression des gares d'Annemasse et Thonon-les-Bains comme gares destinataires. (*Journal officiel* du 30 mars 1954.)

C. — Approbation d'un avenant à une convention tarifaire.

22 *avril* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de premier avenant à la convention tarifaire conclue entre la Compagnie générale des gaz liquéfiés « Cogegal », d'une part, la Société nationale des chemins de fer français et la régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône, d'autre part, ayant pour objet d'étendre les dispositions de ladite convention à la gare d'Etzenhofen (Sarre), présentée le 25 mars 1954. (*Journal officiel* du 30 mars 1954).

D. — Décision prise sur une proposition présentée par la Société nationale des chemins de fer français concernant les prix d'application prévus conformément à l'article 14, 1°, *b*) du cahier des charges.

14 *avril* 1954. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition présentée le 31 mars 1954 conformément aux dispositions de l'article 14 (1° *b*) du cahier des charges et concernant la prorogation jusqu'au 31 mars 1955 de la durée de validité de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre 1er du tarif n° 19 pour les envois de pâtes à carton ou à papiers, expédiés de Verrières-frontière à Trinquetaille.

Pas d'objection à la mise en vigueur des dispositions proposées, à dater du 15 avril 1954.

5° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 21 avril 1954. Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, 2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français, page 3875, tableau concernant le chapitre 103 (§ 16) du tarif n° 2, 5e colonne, « Barèmes applicables »:

Il y a:		Il faut:	
Jusqu'à 339 km	71	Jusqu'à 399 km	71
Au delà	251	Au delà	251

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 26 avril 1954.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
353 ..	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	355 10	.... ..
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8392 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8393 ..	8392 ..
700 65	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	701 15	701 ..
5075 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 23	5105 25	5074 50	.... ..
987 ..	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	986 95	986 85
4935 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4932 50	4932 ..
9258 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9257 50	9256 50
6776 ..	Suède	100 c. s.	6785 625	6715 ..	6816 50	6775 ..	6773 ..
8062 50	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8062 50	8061 50
1006 ..	Égypte	1 liv. ég	1008 01	997 ..	1013 ..	1006 ..	.... ..
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2780 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2780 ..	.... ..
1217 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1218 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 70	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch.	1346 15	1333 ..(2)		1335 ..(2)	

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	530
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoire français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

" COGETRAVOC "

Compagnie de constructions générales et de travaux publics.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 7, BOULEVARD DE LA MADELEINE, A PARIS (1er)

Registre du commerce: Seine n° 28180.

Bons de 5.000 *F* 4 1/2 0/0 1947.

Liste numérique de la série comprenant les 160 bons sortis au premier tirage au sort du 21 avril 1954 et formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er mai 1954. Ces bons seront remboursables à 5.000 F.

1 à 193 — 3.924 à 4.000

Société Coopérative des Dentistes de France

ANONYME A PERSONNEL ET CAPITAL VARIABLES

45, RUE DE LA TOUR-D'AUVERGNE, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 59196.

Numéros des 20 obligations 5 1/2 0/0 1939 sorties au tirage du 15 avril 1954, remboursables au pair à partir du 15 mai 1954.

11 76 88 127 150 236 263 303 328 411 499 614 625 658 742 843 852 866 887 944

Numéros des obligations sorties à des tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

510, 513, 718 (1945) — 149, 398, 509, 607 (1948) — 401 (1949) — 397, 508, 514, 828 (1950) — 722, 739, 919 (1951) — 55, 98, 208, 289, 374, 436, 753 (1952) — 111, 120, 144, 177, 325, 386, 504, 685, 707, 714, 772, 785, 834, 926 (1953).

Années de remboursement entre parenthèses.

ORGA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 90, RUE MARCEL-BOURDARIAS, A ALFORTVILLE (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 280719 B.

Bons de 10.000 *F* 6 3/4 0/0 1951.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série des 84 bons sortis au troisième tirage au sort du 21 avril 1954 et formant avec les titres rachetés en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 1er juin 1954. Ces bons seront remboursables à 10.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des bons non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
188 à 266	53	314 à 396	52	397 à 496	54

SOCIETE DES MINES DE SOUMONT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 93867.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 390 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 10 mai 1954

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.007.015.000 F

1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS (8e)

R. C.: Seine 93286.

Obligations 6 1/2 0/0 1949.

Tirage du 12 *mars* 1954.

Numéros des obligations amorties.

1.687 à 1.954 — 1.957 et 1.958 — 1.967 à 1.971

En raison du rachat d'obligations, le tirage n'a comporté que 275 obligations au lieu de 1.046 prévues au tableau d'amortissement.

Numéros des obligations amorties et non encore remboursées le 12 mars 1954.

Année 1950.

39.378 et 39.379 — 39.648 — 39.658 à 39.667 — 39.678 à 39.683 — 39.689 à 39.691 — 39.767 à 39.776.

Année 1953.

58.146 à 58.155 — 58.181 à 58.184 — 58.189 à 58.193 — 58.195 à 58.210 — 58.212 et 58.213 — 58.233 à 58.235 — 58.266 et 58.267 — 58.286 à 58.298 — 58.321 à 58.328 — 58.331 à 58.365 — 58.371 à 58.373 — 58.385 à 58.392 — 58.395 à 58.399 — 58.407 à 58.410 — 58.416 à 58.427 — 58.430 à 58.433 — 58.436 à 58.439 — 58.491 a 58.493 — 58.503 à 58.517 — 58.528 et 58.529 — 58.534 à 58.537 — 58.539 à 58.547 — 58.549 à 58.552 — 58.558 à 58.600 — 58.636 à 58.638 — 58.642 et 58.643 — 58.645 à 58.651 — 58.654 — 58.662 — 58.666 à 58.668 — 58.671 à 58.688 — 58.698 à 58.710 — 58.721 à 58.740 — 58.745 à 58.757.

QUARTZ ET SILICE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.900.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE D'ANJOU, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 206183.

Amortissement au 15 juin 1954 des obligations 4 0/0 1945.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 sont informés que la Société anonyme Quartz et Silice, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 1945, a utilisé par rachat en Bourse la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 229 obligations dont l'amortissement était prévu à la date du 15 juin 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

SOCIETE CIVILE

pour le recouvrement de rentes dues par la Compagnie du chemin de fer du Nord

Quatre-vingt-dix-septième tirage.

Amortissement de 1.405 parts.

Le quatre-vingt-dix-septième tirage de 1.405 parts à amortir le 1er juillet 1954 a été effectué le 1er avril 1954, à quatorze heures, en séance publique, au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère.

37	113	472	508	33.474	33.490	33.631	33.857
692	763	793	922	33.908	33.919	33.954	33.958
1.026	1.351	2.067	2.195	33.959	33.971	34.089	34.103
2.257	2.314	2.359	2.386	34.216	34.241	34.264	34.720
2.726	2.759	2.777	2.831	34.778	34.825	34.999	35.000
2.915	2.968	3.208	3.306	35.204	35.255	35.532	35.589
3.374	3.410	3.456	3.470	35.618	35.945	36.356	36.501
3.533	3.556	3.629	3.695	36.515	36.561	36.563	36.603
3.899	4.136	4.202	4.339	36.605	36.627	36.681	36.728
4.347	4.458	4.536	4.548	36.884	36.942	37.051	37.125
4.651	4.757	4.798	4.842	37.228	37.266	37.317	37.420
4.860	4.892	4.906	5.025	37.443	37.466	37.587	37.683
5.065	5.113	5.124	5.154	38.027	38.104	38.114	38.129
5.213	5.285	5.291	5.292	38.255	38.509	38.752	38.753
5.314	5.360	5.403	5.429	38.820	39.086	39.109	39.129
5.750	5.938	6.069	6.073	39.146	39.160	39.193	39.205
6.220	6.258	6.379	6.416	39.255	39.287	29.291	39.424
6.429	6.501	6.677	6.801	39.512	39.582	39.594	39.612
6.988	7.000	7.184	7.250	39.709	39.918	39.941	39.981
7.301	7.465	7.484	7.531	40.197	40.220	40.233	40.238
7.555	7.663	7.884	7.990	40.307	40.315	40.333	40.359
8.043	8.072	8.218	8.671	40.455	40.490	40.573	40.639
8.689	8.691	8.871	9.055	40.666	40.685	40.745	40.759
9.075	9.446	9.495	9.510	40.789	40.873	40.884	41.070
9.586	9.697	9.700	9.708	41.091	41.246	41.404	41.531
9.783	9.881	9.893	10.013	41.561	41.889	41.943	42.108
10.105	10.108	10.171	10.208	42.179	42.444	42.548	42.562
10.500	10.605	10.792	10.838	42.664	42.727	42.850	42.892
10.887	10.956	11.035	11.126	43.004	43.034	43.091	43.107
11.399	11.404	11.476	11.639	43.261	43.429	43.542	43.591
11.834	12.089	12.611	12.677	43.615	43.932	43.950	44.132
12.860	13.062	13.757	13.781	44.403	44.415	44.446	44.462
13.881	14.008	14.136	14.187	44.547	44.548	44.556	44.779
14.210	14.410	14.418	14.470	44.793	45.096	45.666	45.677
14.601	14.701	14.747	14.780	45.697	45.771	45.781	46.319
14.842	14.865	14.888	15.251	46.383	46.443	46.487	46.596
15.269	15.337	15.390	15.456	46.736	46.972	47.028	47.223
15.609	15.705	15.748	15.757	47.244	47.541	46.561	47.615
15.919	15.925	16.423	16.617	47.752	47.942	47.958	47.975
16.729	16.872	16.909	16.951	48.039	48.151	48.241	48.265
17.433	17.880	17.925	18.066	48.442	48.460	48.517	48.576
18.099	18.196	18.278	18.456	48.660	48.679	48.715	48.731
18.554	18.608	18.738	18.749	48.856	48.898	48.973	49.016
18.925	18.983	19.046	19.097	49.051	49.148	49.159	49.279
19.142	19.254	19.301	19.306	49.349	49.517	49.528	49.560
19.321	19.433	19.456	19.463	49.568	49.613	49.751	49.863
19.732	19.793	19.835	20.019	49.987	50.132	50.176	50.310
20.368	20.402	20.446	20.511	50.363	50.597	50.757	50.795
20.589	20.793	20.815	20.863	50.857	50.933	51.031	51.172
20.911	20.983	21.035	21.036	51.185	51.239	51.376	51.461
21.054	21.098	21.329	21.386	51.628	51.668	51.746	52.137
21.414	21.635	21.725	21.763	52.319	52.779	52.945	53.037
21.824	22.020	22.320	22.378	53.064	53.182	53.231	53.247
22.498	22.629	22.648	22.661	53.380	53.416	53.554	53.556
22.795	23.126	23.156	23.182	53.572	53.611	53.612	53.620
23.184	23.193	23.359	23.737	53.622	53.719	53.967	53.971
23.881	24.019	24.062	24.073	53.991	54.044	54.088	54.196
24.096	24.162	24.165	24.201	54.199	54.203	54.306	54.347
24.267	24.540	24.564	24.666	54.401	54.531	54.699	54.806
24.770	24.789	24.970	24.987	54.881	55.004	55.134	55.300
25.007	25.039	25.165	25.214	55.386	55.489	55.591	55.619
25.277	25.407	25.465	25.548	55.682	55.688	55.854	55.883
25.628	25.690	26.010	26.115	55.903	55.929	55.948	56.038
26.262	26.282	26.296	26.367	56.054	56.187	56.215	56.264
26.576	26.721	26.801	26.821	56.303	56.465	56.501	56.542
27.021	27.086	27.098	27.284	56.650	56.729	56.741	56.832
27.476	27.504	27.636	27.764	56.925	57.013	57.089	57.102
28.087	28.103	28.274	28.415	57.281	57.429	57.663	57.712
28.516	28.545	28.657	28.687	57.722	57.771	57.839	57.895
28.755	28.898	28.914	29.038	57.993	57.997	58.040	58.104
29.312	29.321	29.721	29.749	58.150	58.185	58.196	58.219
29.808	29.839	29.896	29.979	58.313	58.388	58.403	58.459
30.121	30.171	30.182	30.235	58.475	58.483	58.717	58.746
30.332	30.450	30.471	30.474	58.841	58.945	58.978	59.051
30.501	30.736	30.801	30.823	59.071	59.188	59.376	59.377
30.830	30.836	31.086	31.121	59.451	59.635	59.671	59.877
31.140	31.177	31.333	31.399	59.883	60.029	60.033	60.038
31.583	31.630	31.727	31.928	60.058	60.127	60.381	60.384
31.941	32.028	32.094	32.162	60.423	60.497	60.644	60.649
32.253	32.381	32.436	32.487	60.660	60.750	60.780	60.882
32.725	32.759	33.001	33.007	61.024	61.199	61.492	61.773
33.156	33.250	33.386	33.455	61.845	61.847	61.894	61.957
61.976	62.043	62.074	62.351	91.781	91.822	91.843	91.877
62.482	62.642	62.662	62.770	91.894	91.916	91.979	92.074
62.918	62.934	62.973	62.986	92.214	92.279	92.413	92.500
63.001	63.038	63.052	63.090	92.506	92.522	92.744	92.750
63.162	63.302	63.413	63.502	92.900	92.918	92.986	93.002
63.525	63.585	63.681	63.715	93.134	93.135	93.243	93.322
63.729	63.751	63.798	63.823	93.539	93.575	93.658	93.705
63.899	63.931	63.959	63.962	93.881	93.965	94.150	94.454
63.976	64.077	64.118	64.156	94.189	94.365	94.461	94.474
64.182	64.315	64.605	64.659	94.479	94.756	94.902	94.982
64.669	64.943	64.949	64.961	95.197	95.240	95.326	95.622
65.012	65.056	65.075	65.166	95.759	95.801	95.944	96.069
65.193	65.257	65.312	65.318	96.132	96.147	96.150	96.163
65.354	65.396	65.488	65.605	96.453	96.500	96.569	96.611
65.697	65.797	65.802	65.827	96.682	96.703	96.704	96.710
65.852	65.858	65.866	65.906	96.758	96.992	97.038	97.057
66.012	66.149	66.472	66.485	97.062	97.097	97.139	97.245
66.490	66.505	66.565	66.723	97.272	97.458	97.531	97.565
66.761	66.776	66.944	66.950	97.644	97.703	97.787	97.957
66.982	67.069	67.126	67.173	98.034	98.048	98.119	98.230
67.182	67.196	67.219	67.339	98.272	98.288	98.317	98.373
67.362	67.372	67.512	67.614	98.513	98.533	98.699	98.940
68.064	68.214	68.228	68.320	98.968	99.024	99.089	99.183
68.426	68.655	68.769	68.981	99.237	99.263	99.332	99.499
68.991	69.093	69.122	69.126	99.592	99.608	99.691	99.797
69.174	69.232	69.268	69.334	99.851	99.853	99.901	100.144
69.342	69.375	69.434	69.443	100.304	100.343	100.449	100.521
69.690	69.722	69.768	69.864	100.604	100.813	100.991	101.217
69.977	70.154	70.187	70.310	101.287	101.335	101.359	101.433
70.418	70.522	70.905	70.957	101.445	101.576	101.629	101.645
71.087	71.121	71.264	71.288	101.657	101.712	101.815	101.971
71.322	71.334	71.514	71.549	101.987	101.992	102.112	102.140
71.610	71.687	71.690	71.850	102.176	102.313	102.346	102.355
71.956	72.133	72.208	72.387	102.429	102.454	102.482	102.725
72.473	72.486	72.580	72.598	102.911	103.042	103.263	103.333
72.603	72.651	72.757	72.791	103.718	103.830	103.833	103.896
72.838	72.862	72.930	72.977	103.938	104.094	104.487	104.667
73.009	73.097	73.145	73.232	104.705	104.988	104.993	105.006
73.246	73.335	73.474	73.528	105.057	105.149	105.183	105.302
73.545	73.564	73.615	73.727	105.327	105.472	105.524	105.696
73.734	73.982	74.009	74.141	105.708	105.786	105.888	106.004
74.301	74.484	74.700	74.865	106.038	106.200	106.274	106.280
74.900	74.906	74.974	75.035	106.285	106.513	106.736	106.787
75.132	75.174	75.228	75.290	106.790	106.882	107.112	107.452
75.509	75.511	75.571	75.608	107.492	107.495	107.569	107.779
75.726	75.743	75.751	75.897	107.941	108.028	108.060	108.450
76.006	76.108	76.170	76.404	108.529	108.541	108.581	108.594
76.639	76.711	76.740	76.781	108.529	108.541	108.581	108.594
76.822	76.854	76.880	76.942	108.874	108.927	109.001	109.076
76.964	77.109	77.333	77.422	109.435	109.152	109.272	109.342
77.515	77.657	77.834	77.866	109.419	109.440	109.454	109.541
77.955	77.982	78.048	78.258	109.545	109.732	109.801	109.856
78.411	78.414	78.551	78.700	109.874	109.916	110.003	110.154
78.712	78.755	78.799	78.832	110.285	110.391	110.499	110.592
78.855	78.888	78.930	78.933	110.706	110.753	110.800	110.939
79.016	79.124	79.130	79.492	110.942	110.993	111.065	111.226
79.558	79.706	79.707	79.883	111.248	111.262	111.290	111.352
79.928	79.944	80.244	80.373	111.431	111.432	111.525	111.612
80.391	80.415	80.471	80.529	111.624	111.637	111.726	111.746
80.544	80.554	80.555	80.644	111.790	112.005	112.017	112.018
80.675	80.684	80.852	81.045	112.088	112.192	112.203	112.401
81.259	81.267	81.309	81.334	112.408	112.456	112.509	112.730
81.434	81.458	81.473	81.605	112.921	112.944	113.198	113.309
81.934	81.998	82.019	82.102	113.244	113.270	113.322	113.364
82.148	82.162	82.187	82.221	113.375	113.440	113.457	113.588
82.347	82.490	82.638	82.642	113.790	113.844	114.038	114.133
82.672	82.719	82.782	82.809	114.204	114.265	114.350	114.365
82.837	82.940	82.952	82.983	114.511	114.526	114.663	114.671
83.023	83.177	83.303	83.337	114.776	114.798	114.936	114.960
83.365	83.501	83.503	83.541	114.995	115.212	115.309	115.337
83.683	83.751	83.800	83.877	115.344	115.439	115.479	115.606
83.907	83.944	83.989	84.183	115.640	115.663	115.668	115.755
84.195	84.343	84.718	84.776	115.830	115.974	115.992	116.108
84.883	84.889	84.922	85.077	116.172	116.184	116.194	116.248
85.201	85.228	85.424	85.528	116.325	116.418	116.467	116.561
85.629	85.665	85.744	85.823	116.622	116.624	116.638	116.680
85.913	85.942	85.945	85.974	116.710	116.729	116.874	116.914
86.048	86.253	86.271	86.275	116.934	117.165	117.253	117.256
86.321	86.323	86.373	86.502	117.331	117.417	117.419	117.496
86.517	86.553	86.619	86.678	117.672	117.801	117.803	117.819
86.761	86.974	87.030	87.075	117.844	117.895	117.963	117.969
87.163	87.164	87.178	87.196	118.125	118.339	118.480	118.525
87.215	87.223	87.260	87.263	118.545	118.592	118.621	118.741
87.265	87.345	87.439	87.556	118.770	118.807	118.892	118.893
87.584	87.666	87.680	87.695	118.960	118.979	119.055	119.126
87.708	87.918	87.960	87.988	119.138	119.626	120.191	120.330
88.005	88.231	88.321	88.889	120.381	120.479	120.516	120.590
88.958	88.986	89.023	89.137	120.847	120.908	120.934	120.951
89.146	89.197	89.389	89.571	121.020	121.079	121.099	121.104
89.581	89.593	89.706	89.852	121.430	121.547	121.926	121.930
89.960	90.108	90.215	90.302	121.966	122.029	122.165	122.210
90.389	90.455	90.660	90.665	122.250	122.291	122.441	122.500
90.694	90.961	91.110	91.158	122.514	122.592	122.688	122.761
91.188	91.207	91.467	91.602	122.819			
91.650	91.680	91.703	91.759				

Les numéros des titres restant à rembourser sur les tirages antérieurs à celui du 1er avril 1948 ont été publiés au *Journal officiel* du 30 avril 1948.

ETABLISSEMENTS NICOLAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 525 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE VALMY, A CHARENTON-LE-PONT (SEINE)

R. C.: Seine n° 81273.

OBLIGATIONS 5 0/0 1931

Dix-huitième année d'amortissement.

Liste numérique des 794 obligations 5 0/0 1931 sorties au tirage au sort du 7 avril 1954 et de celles non remboursées sorties aux tirages antérieurs.

Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1	52	814	53	2.026	54
8	54	851	54	2.039	54
9	54	856	54	2.072	50
14	53	858	54	2.073	50
18	54	917	53	2.090	43
19	53	947	53	2.091	53
22	54	955	54	2.182	53
45	54	969	54	2.183	52
48	54	976	54	2.192	53
89	53	1.030	54	2.200	54
108	53	1.047	53	2.220	53
147	54	1.048	52	2.225	46
151	53	1.055	54	2.227	54
157	52	1.056	53	2.254	53
158	52	1.081	54	2.270	53
163	53	1.152	53	2.279	53
165	54	1.169	54	2.290	53
180	53	1.195	52	2.295	53
220	53	1.198	53	2.307	52
243	53	1.204	53	2.309	54
249	51	1.211	53	2.315	52
255	50	1.212	54	2.366	53
257	53	1.245	54	2.380	54
259	51	1.254	54	2.388	52
262	49	1.264	52	2.393	54
264	52	1.267	52	2.417	53
266	50	1.291	54	2.423	54
275	52	1.294	54	2.429	53
277	54	1.334	53	2.460	54
283	54	1.379	54	2.462	53
291	54	1.387	54	2.473	53
300	54	1.405	54	2.478	54
307	54	1.418	54	2.491	54
308	53	1.425	53	2.523	53
317	53	1.456	52	2.538	50
321	53	1.464	53	2.551	54
338	53	1.466	53	2.593	53
345	54	1.469	54	2.605	53
346	54	1.472	53	2.628	53
348	53	1.487	53	2.644	54
424	52	1.504	53	2.679	54
425	49	1.510	54	2.681	53
426	49	1.526	54	2.712	53
491	54	1.547	53	2.716	54
500	54	1.586	50	2.747	51
529	50	1.587	54	2.827	54
532	50	1.618	50	2.829	54
533	54	1.626	53	2.845	54
569	53	1.641	53	2.860	53
572	54	1.667	54	2.862	53
581	54	1.692	53	2.876	54
589	53	1.724	52	2.899	53
628	54	1.727	54	2.903	53
645	53	1.754	53	2.908	54
648	52	1.759	54	2.915	54
655	54	1.761	54	2.916	51
677	54	1.764	53	2.958	51
696	53	1.767	53	2.975	52
715	53	1.774	53	2.990	54
735	54	1.776	53	3.001	51
741	53	1.791	52	3.003	54
756	54	1.846	53	3.034	54
759	54	1.851	54	3.058	53
771	53	1.899	54	3.064	53
780	52	1.919	54	3.095	50
781	54	1.920	54	3.096	45
783	54	1.950	52	3.110	52
787	53	1.955	53	3.118	54
794	53	1.958	53	3.119	53
795	53	1.963	53	3.131	54
799	52	1.976	53	3.151	54
801	53	2.009	54		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.154	53	4.547	53	6.178	53
3.156	54	4.577	54	6.194	53
3.159	54	4.669	53	6.229	53
3.173	53	4.755	54	6.233	54
3.181	49	4.796	53	6.243	54
3.183	54	4.807	54	6.244	54
3.194	54	4.812	53	6.248	54
3.229	54	4.819	54	6.256	54
3.254	53	4.828	53	6.265	53
3.256	53	4.853	53	6.383	53
3.261	53	4.882	53	6.399	54
3.2-3	54	4.883	53	6.430	54
3.309	54	4.886	54	6.444	54
3.316	52	4.933	54	6.445	53
3.318	53	4.939	54	6.457	53
3.370	54	4.956	54	6.468	54
3.379	54	5.003	53	6.474	53
3.385	50	5.008	54	6.488	54
3.399	52	5.010	51	6.489	54
3.427	54	5.011	49	6.491	53
3.445	53	5.038	53	6.492	52
3.466	53	5.091	54	6.527	53
3.495	54	5.095	53	6.528	53
3.507	54	5.097	53	6.535	49
3.516	54	5.029	52	6.538	51
3.524	54	5.114	54	6.539	54
3.557	53	5.166	54	6.549	53
3.558	54	5.174	53	6.550	52
3.580	54	5.187	54	6.560	54
3.581	54	5.190	53	6.563	52
3.591	53	5.199	54	6.591	53
3.626	53	5.204	54	6.593	52
3.638	54	5.251	54	6.645	53
3.642	53	5.255	54	6.627	54
3.644	54	5.264	53	6.634	54
3.650	53	5.270	53	6.658	52
3.654	54	5.278	54	6.691	53
3.661	52	5.281	54	6.702	52
3.663	54	5.290	54	6.706	54
3.683	54	5.292	53	6.755	54
3.694	53	5.297	54	6.756	53
3.704	54	5.300	54	6.758	53
3.718	54	5.326	54	6.797	54
3.731	54	5.331	54	6.833	53
3.744	54	5.339	54	6.841	51
3.753	53	5.341	54	6.843	52
3.763	53	5.343	53	6.844	52
3.776	54	5.345	53	6.845	50
3.778	53	5.356	53	6.855	54
3.784	54	5.357	53	6.865	54
3.785	54	5.385	53	6.872	53
3.790	54	5.386	54	6.876	54
3.792	54	5.400	53	6.877	53
3.794	54	5.414	54	6.878	53
3.801	54	5.422	53	6.882	54
3.846	54	5.423	53	6.885	54
3.848	54	5.518	54	6.888	53
3.866	52	5.534	53	6.897	52
3.921	54	5.540	54	6.900	54
3.962	54	5.553	54	6.924	54
3.967	52	5.592	54	6.937	54
3.976	53	5.594	52	6.946	54
3.978	54	5.600	54	6.952	54
3.980	53	5.605	53	6.961	54
3.981	53	5.613	52	6.971	54
4.027	54	5.615	53	6.982	54
4.042	53	5.625	54	6.985	53
4.050	54	5.631	53	7.011	43
4.097	54	5.633	53	7.012	54
4.115	54	5.658	53	7.022	53
4.148	54	5.675	54	7.023	54
4.157	54	5.677	54	7.027	53
4.166	53	5.685	53	7.066	54
4.168	53	5.692	54	7.099	54
4.206	54	5.706	53	7.139	53
4.213	53	5.744	54	7.157	54
4.281	52	5.753	54	7.163	54
4.284	53	5.771	54	7.176	50
4.289	54	5.772	52	7.179	52
4.292	53	5.816	52	7.183	53
4.302	54	5.845	53	7.190	53
4.314	53	5.853	52	7.196	53
4.317	53	5.863	53	7.200	54
4.340	53	5.870	52	7.210	52
4.360	52	5.903	53	7.214	53
4.363	54	5.974	53	7.225	54
4.377	53	6.023	53	7.234	54
4.378	54	6.032	51	7.271	53
4.380	54	6.039	51	7.353	52
4.382	53	6.050	52	7.390	52
4.482	53	6.098	54	7.400	54
4.510	49	6.160	54	7.405	54

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
7.423	52	8.911	54	10.553	53	12.204	53	13.441	54	14.563	53
7.427	54	8.928	54	10.582	54	12.208	53	13.471	54	14.586	45
7.428	52	9.037	54	10.587	54	12.216	54	13.480	54	14.608	53
7.451	52	9.047	54	10.613	54	12.235	54	13.482	53	14.633	54
7.466	53	9.058	54	10.614	54	12.247	54	13.486	53	14.647	51
7.473	53	9.060	54	10.617	54	12.268	54	13.516	53	14.662	53
7.477	52	9.079	54	10.621	53	12.274	53	13.519	54	14.677	54
7.527	53	9.102	54	10.644	54	12.289	54	13.529	54	14.731	52
7.535	54	9.104	54	10.654	54	12.352	53	13.530	53	14.748	54
7.551	54	9.105	53	10.663	52	12.360	53	13.544	54	14.773	54
7.581	54	9.120	53	10.685	53	12.377	54	13.558	51	14.784	52
7.605	54	9.121	53	10.711	54	12.382	52	13.578	53	14.789	54
7.622	54	9.136	54	10.713	53	12.389	54	13.579	53	14.797	52
7.648	54	9.150	53	10.719	54	12.390	54	13.587	52	14.812	54
7.654	54	9.157	54	10.723	54	12.394	53	13.591	53	14.841	47
7.680	53	9.162	53	10.729	53	12.411	54	13.601	54	14.851	53
7.723	53	9.186	54	10.730	53	12.414	54	13.602	51	14.853	53
7.752	54	9.189	53	10.743	53	12.432	52	13.606	53	14.864	54
7.760	54	9.194	46	10.744	54	12.437	54	13.662	54	14.879	53
7.845	54	9.196	53	10.766	53	12.452	54	13.668	53	14.881	53
7.865	54	9.197	51	10.768	54	12.461	54	13.676	54	14.901	54
7.920	53	9.198	47	10.776	54	12.470	54	13.694	53	14.912	53
7.922	54	9.199	52	10.787	54	12.472	53	13.705	54	14.915	53
7.961	54	9.200	49	10.790	54	12.543	53	13.714	53	14.950	53
7.987	54	9.202	45	10.830	51	12.550	54	13.754	54	14.965	54
7.997	54	9.204	53	10.834	53	12.566	53	13.770	54	14.992	54
8.043	54	9.205	46	10.836	52	12.582	52	13.773	51	15.007	54
8.103	54	9.207	54	10.837	53	12.601	54	13.775	54	15.113	53
8.143	54	9.213	54	10.846	54	12.611	54	13.780	54	15.131	53
8.153	54	9.227	54	10.852	54	12.617	52	13.782	53	15.213	53
8.175	54	9.230	54	10.857	54	12.619	54	13.784	54	15.265	53
8.184	54	9.232	54	10.866	52	12.632	54	13.802	54	15.269	53
8.192	54	9.254	54	10.877	54	12.633	54	13.825	53	15.319	54
8.212	54	9.276	54	10.886	54	12.643	54	13.829	54	15.323	54
8.247	54	9.293	54	10.921	54	12.651	54	13.844	52	15.325	53
8.249	54	9.306	52	10.952	54	12.657	54	13.846	53	15.351	54
8.252	54	9.324	52	10.976	53	12.658	54	13.862	53	15.366	52
8.262	54	9.367	54	11.024	54	12.672	53	13.874	54	15.383	54
8.274	53	9.388	54	11.067	54	12.688	53	13.878	53	15.406	54
8.287	54	9.466	54	11.073	54	12.696	54	13.881	54	15.411	53
8.297	54	9.484	54	11.078	54	12.697	53	13.883	53	15.431	54
8.307	54	9.513	54	11.090	53	12.739	54	13.895	53	15.436	53
8.317	54	9.524	54	11.095	53	12.749	53	13.910	51	15.438	53
8.318	54	9.538	54	11.100	54	12.759	53	13.938	54	15.458	50
8.348	51	9.548	54	11.110	53	12.767	54	13.967	54	15.464	52
8.351	53	9.577	54	11.143	53	12.770	53	13.972	52	15.466	54
8.361	53	9.612	54	11.157	54	12.776	53	13.976	52	15.468	54
8.384	53	9.621	54	11.171	54	12.838	53	13.995	54	15.478	53
8.412	54	9.622	54	11.180	54	12.840	53	13.994	53	15.503	54
8.439	52	9.659	54	11.186	53	12.841	48	13.998	54	15.525	54
8.468	54	9.678	52	11.250	54	12.843	53	14.023	53	15.537	54
8.484	54	9.679	53	11.255	54	12.867	54	14.140	54	15.538	50
8.501	54	9.687	54	11.259	54	12.894	52	14.158	54	15.546	53
8.505	51	9.730	53	11.265	54	12.938	52	14.164	54	15.573	53
8.513	54	9.734	53	11.269	54	12.955	54	14.166	54	15.593	53
8.515	54	9.793	54	11.381	54	13.020	54	14.180	53	15.605	54
8.524	54	9.815	53	11.386	53	13.024	47	14.218	54	15.642	54
8.546	54	9.818	53	11.387	53	13.025	53	14.224	53	15.677	54
8.558	53	9.852	53	11.395	54	13.027	51	14.225	54	15.681	54
8.587	54	9.936	54	11.421	52	13.047	54	14.230	53	15.685	54
8.588	53	9.939	54	11.422	53	13.052	54	14.234	54	15.704	54
8.609	54	10.010	53	11.437	52	13.059	54	14.257	54	15.722	53
8.611	54	10.014	52	11.468	53	13.063	53	14.271	52	15.754	53
8.634	53	10.016	52	11.470	54	13.073	53	14.287	54	15.782	54
8.637	53	10.017	53	11.523	54	13.074	53	14.288	54	15.785	53
8.643	53	10.032	54	11.528	54	13.088	53	14.289	54	15.789	51
8.645	54	10.099	53	11.545	54	13.131	54	14.312	54	15.797	49
8.646	53	10.129	54	11.559	54	13.144	54	14.313	54	15.813	54
8.647	53	10.146	54	11.645	54	13.150	53	14.314	54	15.836	54
8.657	53	10.149	54	11.758	54	13.151	53	14.315	54	15.850	54
8.660	54	10.175	54	11.768	54	13.171	54	14.327	54	15.883	52
8.669	52	10.207	54	11.794	53	13.173	53	14.331	53	15.888	54
8.676	54	10.255	53	11.828	43	13.179	54	14.336	52	15.965	50
8.720	54	10.263	53	11.830	54	13.187	54	14.340	53	15.968	52
8.725	53	10.316	52	11.835	54	13.195	54	14.341	53	16.022	53
8.728	54	10.318	53	11.858	54	13.209	52	14.344	52	16.027	53
8.735	53	10.353	53	11.922	54	13.226	43	14.346	53	16.032	52
8.753	53	10.361	53	11.935	54	13.227	52	14.358	52	16.057	54
8.762	54	10.364	52	11.991	54	13.228	54	14.382	54	16.084	54
8.792	52	10.375	52	11.993	52	13.291	54	14.384	53	16.090	46
8.819	53	10.379	54	11.996	53	13.322	54	14.386	53	16.091	53
8.821	54	10.380	53	12.020	54	13.333	53	14.427	53	16.099	54
8.825	54	10.384	53	12.055	53	13.335	53	14.432	53	16.105	54
8.832	54	10.405	54	12.062	54	13.343	53	14.446	52	16.114	54
8.841	53	10.430	54	12.063	52	13.359	54	14.476	51	16.143	53
8.849	52	10.434	54	12.073	54	13.367	54	14.495	53	16.160	54
8.850	51	10.472	54	12.079	53	13.375	54	14.496	54	16.163	54
8.851	53	10.483	51	12.096	54	13.385	54	14.504	54	16.223	54
8.853	53	10.486	54	12.112	54	13.414	54	14.527	53	16.230	54
8.855	54	10.533	45	12.114	54	13.431	53	14.538	54	16.240	52
8.879	54	10.545	52	12.118	52	13.432	54	14.543	54	16.257	54
8.906	51	10.549	53	12.122	54	13.435	52	14.564	53	16.258	53
		10.551	53	12.190	53					16.264	54

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
16.276	53	17.401	53	18.886	53	20.509	54	22.129	54	23.766	53
16.289	54	17.454	54	18.887	53	20.512	54	22.140	54	23.769	54
16.292	54	17.471	53	18.891	54	20.515	54	22.163	54	23.770	53
16.327	52	17.498	53	18.916	50	20.516	53	22.207	54	23.787	54
16.331	54	17.501	54	18.917	52	20.517	54	22.236	52	23.789	53
16.342	54	17.516	53	18.923	54	20.527	53	22.267	54	23.813	54
16.358	54	17.529	54	18.934	53	20.561	54	22.283	54	23.815	54
16.397	53	17.536	54	18.954	52	20.585	54	22.286	53	23.816	53
16.398	54	17.547	53	18.965	54	20.618	54	22.310	53	23.823	53
16.401	50	17.588	53	18.982	54	20.639	54	22.328	54	23.827	53
16.403	53	17.589	52	18.988	52	20.642	54	22.355	53	23.844	53
16.404	45	17.593	54	19.003	53	20.653	53	22.362	54	23.901	54
16.405	54	17.594	53	19.009	52	20.678	49	22.370	53	23.906	54
16.408	54	17.605	52	19.023	53	20.690	54	22.375	53	23.909	54
16.410	51	17.616	52	19.029	53	20.697	54	22.394	53	23.920	54
16.411	53	17.658	54	19.042	54	20.698	54	22.399	54	23.931	54
16.412	45	17.664	53	19.056	54	20.703	54	22.400	54	23.942	54
16.425	54	17.666	52	19.068	51	20.774	54	22.401	53	23.944	54
16.485	54	17.674	54	19.071	54	20.832	53	22.407	53	23.948	52
16.492	53	17.676	54	19.072	53	20.848	49	22.412	54	23.955	54
16.493	53	17.680	53	19.073	54	20.849	52	22.464	54	23.961	53
16.494	53	17.683	54	19.134	54	20.884	53	22.483	51	23.964	52
16.498	53	17.691	54	19.150	54	20.885	54	22.507	54	23.972	54
16.502	53	17.716	53	19.154	53	20.920	52	22.518	54	23.977	53
16.513	53	17.777	54	19.186	54	20.928	52	22.522	53	23.979	52
16.526	54	17.789	54	19.190	54	20.932	54	22.537	53	23.982	53
16.534	51	17.808	53	19.195	53	20.963	53	22.547	53	23.985	54
16.535	52	17.833	54	19.196	54	20.966	53	22.548	54	23.986	54
16.546	54	17.879	54	19.212	52	20.972	54	22.555	53	23.993	53
16.573	53	17.938	53	19.249	51	20.978	53	22.663	53	24.001	52
16.586	54	17.943	42	19.250	54	20.979	53	22.665	53	24.005	52
16.589	53	17.944	47	19.259	51	21.086	54	22.693	54	24.007	51
16.591	53	17.946	52	19.277	54	21.407	53	22.699	54	24.038	54
16.593	53	17.960	54	19.302	54	21.411	54	22.714	54	24.050	54
16.596	53	17.979	54	19.337	54	21.418	51	22.746	54	24.117	54
16.597	54	17.984	52	19.348	52	21.453	53	22.788	54	24.144	54
16.634	53	17.987	53	19.351	54	21.252	53	22.857	53	24.198	54
16.659	54	18.022	50	19.356	54	21.253	53	22.873	53	24.207	54
16.665	54	18.026	53	19.363	54	21.257	53	22.886	53	24.235	54
16.668	53	18.058	51	19.407	54	21.271	53	22.900	52	24.242	53
16.695	54	18.063	54	19.495	53	21.272	52	22.901	51	24.244	53
16.721	53	18.093	53	19.517	52	21.279	54	22.920	53	24.261	54
16.724	54	18.112	54	19.519	54	21.289	52	22.925	54	24.263	54
16.770	54	18.118	53	19.529	52	21.299	54	22.927	54	24.266	54
16.773	53	18.120	50	19.568	54	21.312	54	22.938	54	24.281	54
16.785	53	18.123	54	19.570	50	21.316	54	22.950	54	24.288	54
16.792	53	18.128	52	19.580	53	21.332	54	22.966	54	24.345	54
16.819	53	18.131	53	19.590	52	21.354	54	22.968	52	24.365	54
16.829	53	18.143	53	19.594	54	21.364	54	22.972	54	24.366	54
16.856	54	18.155	53	19.601	54	21.374	53	22.982	54	24.411	54
16.870	53	18.171	53	19.608	54	21.388	53	22.985	54	24.423	54
16.896	53	18.196	54	19.612	54	21.391	54	22.997	54	24.426	54
16.910	52	18.210	52	19.665	54	21.396	53	23.065	53	24.434	54
16.917	53	18.222	53	19.712	54	21.407	53	23.072	54	24.455	54
16.918	53	18.247	54	19.723	53	21.409	53	23.102	54	24.464	53
16.921	53	18.269	54	19.725	53	21.422	53	23.115	54	24.471	54
16.923	54	18.280	53	19.735	54	21.443	54	23.135	52	24.495	54
16.935	53	18.283	54	19.766	54	21.467	53	23.226	54	24.527	53
16.948	54	18.289	54	19.770	54	21.483	54	23.266	52	24.531	54
16.950	54	18.298	54	19.775	53	21.489	53	23.268	53	24.543	54
16.951	53	18.317	54	19.888	54	21.504	54	23.269	52	24.551	54
16.996	53	18.331	53	19.889	53	21.509	54	23.277	54	24.572	53
17.077	53	18.332	53	19.930	54	21.511	53	23.305	54	24.577	52
17.101	54	18.414	52	19.963	54	21.519	54	23.321	54	24.578	49
17.125	48	18.418	53	19.990	54	21.520	54	23.352	53	24.611	54
17.126	47	18.419	53	20.026	54	21.530	54	23.355	54	24.643	54
17.130	54	18.449	54	20.072	54	21.538	53	23.361	53	24.690	53
17.140	53	18.460	54	20.092	54	21.543	54	23.362	53	24.694	54
17.155	54	18.473	54	20.167	54	21.570	54	23.409	53	24.703	53
17.162	54	18.477	54	20.182	54	21.583	54	23.436	54	24.717	53
17.169	52	18.493	54	20.193	54	21.598	53	23.439	54	24.720	52
17.171	54	18.497	54	20.243	54	21.668	54	23.444	54	24.722	53
17.179	54	18.526	53	20.284	54	21.693	54	23.472	54	24.727	54
17.184	54	18.573	54	20.287	54	21.735	52	23.473	54	24.745	53
17.210	53	18.626	53	20.347	52	21.923	54	23.586	54	24.779	54
17.243	53	18.628	52	20.360	51	21.946	54	23.594	53	24.817	53
17.227	54	18.652	54	20.397	54	21.955	53	23.609	53	24.829	53
17.228	54	18.661	54	20.406	53	21.968	53	23.610	54	24.831	53
17.237	54	18.665	54	20.418	54	21.972	53	23.640	50	24.861	54
17.280	54	18.726	54	20.430	54	21.988	52	23.644	50	24.886	54
17.286	54	18.736	54	20.437	54	22.003	53	23.650	54	24.899	54
17.297	53	18.775	54	20.441	54	22.008	52	23.687	53	24.902	54
17.298	54	18.845	52	20.456	54	22.010	53	23.689	53	24.912	54
17.308	53	18.848	52	20.457	53	22.033	54	23.691	53	24.918	54
17.323	53	18.851	53	20.469	53	22.081	54	23.696	54	24.935	54
17.355	53	18.852	54	20.473	54	22.101	53	23.707	54	24.950	54
17.383	53	18.857	54	20.474	54	22.116	53	23.710	54	24.954	54
17.384	52	18.862	54	20.483	53	22.121	54	23.711	54	24.971	53
17.391	53	18.866	54	20.508	54	22.125	53	23.728	53	24.979	53
17.396	53	18.874	54			22.126	50	23.758	53	24.996	54
17.397	54										

Les 794 obligations sorties au tirage au sort du 7 avril 1954 seront remboursables au pair de 1.000 F à partir du 1er juin 1954, coupon n° 47 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 30 avril 1942 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1942, coupon n° 23 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 15 avril 1943 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1943, coupon n° 25 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 5 avril 1944 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1944, coupon n° 27 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 18 avril 1945 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1945, coupon n° 29 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 18 avril 1946 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1946, coupon n° 31 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 17 avril 1947 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1947, coupon n° 33 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 6 avril 1948 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1948, coupon n° 35 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 14 avril 1949 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1949, coupon n° 37 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 5 avril 1950 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1950, coupon n° 39 attaché

Les numéros sortis au tirage au sort du 18 avril 1951 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1951, coupon n° 41 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 9 avril 1952 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1952, coupon n° 43 attaché.

Les numéros sortis au tirage au sort du 9 avril 1953 sont remboursables au pair de 1.000 F depuis le 1er juin 1953, coupon n° 45 attaché.

Les remboursements sont effectués à la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris.

NOTA. — Les Etablissements Nicolas, usant de la faculté qu'ils se sont réservée lors de l'émission de ces obligations, ont racheté en Bourse, annulé et rattaché à la souche 407 obligations 5 0/0 1931 qui, avec les 794 titres sortis au tirage du 7 avril 1954, forment le total de 1.201 prévu au tableau d'amortissement pour 1954.

BLANZY-OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 202.092.000 F

SIÈGE SOCIAL: 73, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 234195 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 230 obligations 6 3/4 0/0 1949 dont le cinquième amortissement est prévu pour le 15 mai 1954.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1954.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

ENTREPRISES ALBERT COCHERY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 480 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE ROME, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 284083.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 231 obligations amorties au troisième tirage d'amortissement effectué le 15 avril 1954 (la société a racheté 285 obligations: 244 pour compléter cet amortissement; 41 pour amortissement supplémentaire);

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.170 à 5.551	1952	6.940 à 7.159	1953
6.920 à 6.939	1954	7.160 à 7.377	1954

Les obligations sorties au tirage du 15 avril 1954 seront remboursables à partir du 1er juin 1954.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942

DE LA

Société hydroélectrique du Dauphiné.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1942) de la Société hydroélectrique du Dauphiné sont informés que l'amortissement du 15 mai 1954 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

VISCOSE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.800 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5 ET 7, AVENUE PERCIER, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 368353 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 10 ans de 20.000 bons 6 0/0 de 10.000 F remboursables à 10.500 F émis en avril 1954.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATE des remboursements.	NOMBRE DE TITRES En circulation.	NOMBRE DE TITRES A amortir.
1	1er avril 1955	20.000	1.538
2	— 1956	18.462	1.626
3	— 1957	16.836	1.718
4	— 1958	15.118	1.817
5	— 1959	13.301	1.921
6	— 1960	11.380	2.030
7	— 1961	9.350	2.146
8	— 1962	7.204	2.269
9	— 1963	4.935	2.399
10	— 1964	2.536	2.536
Total			20.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les bons à amortir seront appelés au remboursement à partir de ce numéro suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des bons amortis ou rachetés antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre de bons dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F ET 10.000 F 4 0/0 1942

DU

Groupement de l'électricité.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F et 10.000 F (émission 1942) de la société Groupement de l'électricité sont informés que l'amortissement du 20 mai 1954 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 0/0 1942 sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS DE 5.000 F			
26.721 à 26.760	1946	110.601 à 110.640	1944
40.801 à 40.840	1946	130.801 à 130.840	1944
69.321 à 69.360	1946	136.001 à 136.040	1946
OBLIGATIONS DE 10.000 F			
Néant.			

Compagnie Générale d'Entreprises Automobiles

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 246.115.000 F

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DU BOIS-DE-BOULOGNE, PARIS (16e)

Registre du commerce: Paris n° 63317.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1934.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 293 obligations sorties au huitième tirage au sort du 13 avril 1954 et formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 avril 1954. Ces obligations seront remboursables à 1.000 F;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
13	1954	1.536	1954	3.116	1954
21	1953	1.537	1954	3.135	1954
23	1954	1.550	1953	3.145	1954
37	1954	1.665	1954	3.168	1954
57	1946	1.666	1954	3.170	1954
140	1953	1.705	1954	3.193	1954
158	1953	1.730	1954	3.196	1954
195	1954	1.733	1954	3.223	1954
198	1954	1.750	1954	3.271	1954
199	1954	1.758	1954	3.293	1953
209	1954	1.772	1947	3.354	1953
220	1953	1.780	1954	3.363	1953
221	1953	1.855	1954	3.372	1954
245	1954	1.887	1953	3.396	1954
251	1954	1.908	1954	3.417	1954
274	1954	1.918	1953	3.456	1954
278	1954	1.921	1954	3.471	1954
280	1954	1.938	1954	3.478	1954
295	1954	1.940	1954	3.485	1953
343	1954	1.944	1954	3.486	1954
403	1954	1.969	1954	3.541	1954
424	1954	1.970	1954	3.548	1954
431	1954	1.986	1954	3.561	1954
518	1954	2.015	1954	3.563	1954
554	1954	2.019	1954	3.575	1954
557	1954	2.021	1954	3.599	1954
558	1954	2.034	1953	3.636	1954
584	1954	2.040	1954	3.638	1953
590	1954	2.084	1954	3.663	1954
592	1954	2.086	1954	3.679	1954
642	1954	2.090	1954	3.691	1953
725	1954	2.179	1953	3.716	1953
752	1954	2.211	1954	3.726	1954
763	1954	2.217	1954	3.730	1954
767	1954	2.243	1954	3.735	1954
777	1953	2.278	1954	3.752	1954
786	1954	2.303	1952	3.767	1953
799	1954	2.385	1954	3.771	1954
808	1954	2.396	1954	3.772	1954
815	1953	2.424	1953	3.784	1954
820	1954	2.443	1954	3.810	1954
840	1953	2.463	1954	3.838	1953
848	1954	2.479	1954	3.872	1954
910	1953	2.496	1954	3.877	1953
974	1954	2.501	1954	3.898	1954
979	1954	2.514	1954	3.922	1954
985	1954	2.540	1954	3.928	1954
1.013	1953	2.619	1952	3.935	1952
1.014	1954	2.627	1953	3.950	1953
1.039	1954	2.635	1954	3.952	1953
1.080	1954	2.702	1954	3.982	1954
1.094	1954	2.739	1954	3.994	1946
1.006	1953	2.740	1954	4.009	1953
1.096	1954	2.776	1954	4.078	1954
1.116	1954	2.785	1954	4.144	1954
1.121	1954	2.801	1953	4.149	1954
1.133	1954	2.817	1953	4.164	1954
1.161	1954	2.819	1954	4.166	1954
1.183	1953	2.826	1954	4.170	1954
1.186	1954	2.855	1954	4.188	1954
1.208	1947	2.930	1954	4.212	1953
1.228	1952	2.938	1953	4.213	1954
1.257	1954	2.979	1953	4.215	1952
1.298	1953	2.996	1952	4.216	1952
1.323	1954	2.999	1954	4.235	1954
1.341	1954	3.018	1954	4.241	1954
1.361	1954	3.044	1954	4.365	1954
1.367	1954	3.050	1954	4.404	1954
1.421	1954	3.057	1953	4.417	1954
1.444	1954	3.061	1954	4.420	1954
1.467	1954	3.065	1954	4.423	1954
1.508	1954	3.071	1954	4.427	1954
1.511	1954	3.072	1954	4.451	1954
1.516	1954	3.104	1953	4.470	1954
4.517	1953	5.672	1952	6.678	1954
4.533	1954	5.673	1954	6.682	1953
4.535	1954	5.744	1954	6.685	1954
4.543	1954	5.776	1954	6.771	1953
4.602	1954	5.791	1954	6.795	1954
4.603	1954	5.798	1954	6.822	1954
4.615	1954	5.802	1954	6.833	1954
4.629	1954	5.803	1954	6.834	1954
4.634	1954	5.813	1954	6.838	1952
4.639	1952	5.829	1954	6.843	1954
4.652	1954	5.845	1954	6.873	1946
4.655	1954	5.885	1954	6.894	1954
4.663	1954	5.908	1954	6.898	1954
4.734	1954	5.913	1954	6.914	1954
4.767	1954	5.959	1953	6.915	1954
4.770	1954	5.983	1954	6.923	1954
4.798	1954	6.013	1954	7.039	1954
4.881	1954	6.015	1954	7.046	1954
4.891	1954	6.042	1954	7.047	1954
4.894	1953	6.117	1954	7.104	1954
4.898	1952	6.125	1954	7.112	1954
4.902	1954	6.152	1954	7.178	1954
4.916	1954	6.153	1954	7.187	1954
4.960	1954	6.174	1954	7.226	1954
5.018	1954	6.179	1954	7.232	1954
5.049	1953	6.223	1954	7.254	1954
5.108	1954	6.259	1952	7.257	1954
5.110	1954	6.265	1953	7.263	1954
5.124	1953	6.273	1954	7.275	1954
5.229	1945	6.277	1954	7.282	1954
5.279	1954	6.285	1954	7.342	1954
5.328	1954	6.287	1953	7.352	1954
5.334	1954	6.292	1953	7.358	1954
5.337	1954	6.356	1954	7.361	1954
5.343	1954	6.412	1954	7.363	1954
5.387	1954	6.431	1946	7.379	1954
5.397	1954	6.450	1953	7.387	1953
5.409	1954	6.474	1953	7.406	1954
5.414	1953	6.518	1954	7.412	1954
5.482	1953	6.537	1953	7.415	1954
5.519	1954	6.543	1954	7.417	1954
5.548	1953	6.557	1954	7.421	1954
5.550	1954	6.558	1954	7.438	1954
5.575	1954	6.576	1954	7.444	1954
5.609	1954	6.579	1954	7.451	1954
5.632	1954	6.618	1953	7.460	1954
5.643	1954	6.638	1954	7.470	1954
5.648	1954	6.665	1954	7.474	1954
5.661	1947	6.667	1953	7.490	1954
5.671	1954				

ROGER ET GALLET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 130.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 62, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine 41234.

Obligations 4 0/0 1942.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société anonyme Roger et Gallet a procédé au rachat en Bourse des 329 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1945

DE LA

Société des forces hydrauliques de la Selves.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société des forces hydrauliques de la Selves sont informés que l'amortissement du 1er mai 1954 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Société des Transports en Commun de la Région Toulousaine

(Anciennement F. Pons.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 91.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 45, RUE DANIELLE-CASANOVA, A TOULOUSE

BUREAU A PARIS: 30, PLACE DE LA MADELEINE, PARIS (8e)

R. C.: Toulouse (chronologique 1863; analytique 641 B).

REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS

Amortissement de 409 titres de l'émission de 1930 (teinte saumon).

VINGT-QUATRIÈME TIRAGE (30 MARS 1954)

Remboursement à partir du 1er juin 1954, coupon 47 attaché (1er décembre 1954), chez: banque Courtois, 33, rue de Rémusat, à Toulouse; B. N. C. I., 59, rue Alsace-Lorraine, à Toulouse; B. N. C. I., 16, boulevard des Italiens, à Paris; S. B. C. I. C., 20, rue des Arts, à Toulouse; Worms et Ce, 45, boulevard Haussmann, à Paris; S. T. C. R. T., 45, rue Danielle-Casanova, à Toulouse.

TITRES AU PORTEUR A 1.000 F

201	202	203	204	205	4.189	4.190	4.249	4.250	4.317
206	207	208	209	210	4.318	4.319	4.320	4.471	4.472
301	302	303	304	305	4.473	4.474	4.475	4.476	4.477
306	307	308	309	310	4.478	4.479	4.480	4.535	4.671
411	412	413	414	415	4.672	4.673	4.674	4.675	4.676
416	417	418	419	661	4.677	4.678	4.679	4.680	4.791
662	665	666	667	668	4.792	4.793	4.794	4.795	4.796
669	670	861	862	863	4.797	4.798	4.799	4.800	5.351
864	865	866	867	868	5.352	5.353	5.354	5.355	5.356
869	1.301	1.302	1.303	1.304	5.357	5.359	5.360	5.491	5.492
1.305	1.306	1.307	1.308	1.309	5.493	5.494	5.495	5.496	5.497
1.310	1.461	1.462	1.463	1.464	5.498	6.481	6.482	6.483	6.484
1.465	1.466	1.467	1.631	1.632	6.485	6.486	6.487	6.488	6.489
1.633	1.634	1.635	1.636	1.637	6.490	6.581	6.582	6.583	6.584
1.638	1.661	1.662	1.663	1.664	6.585	6.586	6.587	6.588	6.590
1.665	1.666	1.667	1.668	1.669	6.611	6.612	6.613	6.614	6.615
1.670	1.671	1.672	1.673	1.674	6.616	6.617	6.618	6.619	6.620
1.675	1.676	1.677	1.678	1.679	6.621	6.622	6.623	6.624	6.625
1.680	2.391	2.392	2.393	2.394	6.626	6.627	6.628	6.629	6.630
2.395	2.396	2.397	2.398	2.399	6.761	6.762	6.763	6.764	6.765
2.400	2.441	2.442	2.443	2.444	6.766	6.767	6.768	6.769	6.770
2.445	2.446	2.447	2.448	2.449	6.781	6.782	6.783	6.784	6.785
2.450	2.551	2.552	2.553	2.554	6.786	6.787	6.788	6.789	6.790
2.555	2.556	2.557	2.558	2.559	6.901	6.902	6.903	6.904	6.905
2.560	2.581	2.583	2.584	2.585	6.906	6.907	6.908	6.909	6.910
2.586	2.587	2.588	2.589	2.590	6.955	6.956	6.957	6.958	6.959
2.811	2.812	2.813	2.814	2.815	6.960	7.361	7.362	7.363	7.364
2.816	2.817	2.818	3.161	3.162	7.365	7.367	7.368	7.369	7.531
3.163	3.164	3.165	3.166	3.167	7.532	7.533	7.534	7.535	7.536
3.168	3.169	3.170	3.241	3.242	7.537	7.538	7.539	7.540	7.751
3.243	3.244	3.245	3.246	3.247	7.752	7.753	7.754	7.755	7.756
3.248	3.249	3.250	3.371	3.372	7.757	7.758	7.759	7.760	8.001
3.373	3.374	3.375	3.376	3.377	8.002	8.003	8.004	8.005	8.006
3.378	3.379	3.380	3.671	3.672	8.007	8.008	8.009	8.010	8.361
3.673	3.674	3.675	3.676	3.677	8.362	8.363	8.364	8.365	8.366
3.678	3.679	3.680	3.821	3.822	8.367	8.368	8.369	8.370	8.402
3.823	3.824	3.825	3.826	3.827	8.403	8.404	8.405	8.406	8.407
3.828	3.829	3.830	4.072	4.073	8.408	8.409	8.410	8.451	8.452
4.074	4.075	4.076	4.077	4.078	8.453	8.454	8.455	8.456	8.457
4.079	4.080	4.181	4.182	4.183	8.458	8.459	8.460		
4.184	4.185	4.186	4.187	4.188					

TITRES NOMINATIFS A 1.000 F

Certificat n° 25: 1.468, 1.469, 1.470. — Certificat n° 35: 663, 664. — Certificat n° 39: 8.401.

Tirages antérieurs. — Obligations restant à rembourser.

Vingt-troisième tirage à 1.000 F (1953), coupon n° 45 attaché.

761	762	763	764	765	4.976	4.977	4.978	4.979	4.980
766	767	768	769	770	5.104	5.105	5.106	5.107	5.108
943	944	1.164	1.251	1.252	5.109	5.110	5.192	5.193	5.194
1.253	1.254	1.255	1.256	1.257	5.195	5.196	5.197	5.198	5.199
1.258	1.259	1.260	1.291	1.292	5.200	5.641	5.642	5.643	5.649
1.293	1.294	1.295	1.296	1.297	5.661	5.662	5.663	5.664	5.665
1.298	1.299	1.300	1.321	1.451	5.667	5.668	6.233	6.271	6.464
1.452	1.453	1.454	1.455	1.456	6.465	6.466	6.651	6.841	6.842
1.457	1.458	1.459	1.460	1.541	6.843	6.844	6.974	6.975	6.976
1.545	1.546	1.779	2.051	2.052	6.977	6.978	6.979	7.001	7.002
2.060	2.117	2.118	2.119	2.120	7.003	7.004	7.006	7.007	7.181
2.151	2.157	2.158	2.159	2.160	7.182	7.183	7.184	7.185	7.186
2.332	2.336	2.337	2.338	2.339	7.189	7.509	7.510	7.741	7.742
2.340	3.564	3.565	3.566	3.567	7.743	7.744	7.745	7.746	7.747
3.568	3.569	3.570	3.941	3.942	7.748	7.749	7.750	7.881	7.882
3.945	4.022	4.026	4.028	4.601	7.883	7.884	7.885	7.886	7.887
4.602	4.606	4.607	4.608	4.609	7.888	7.889	7.890	8.202	8.203
4.610	4.652	4.653	4.654	4.655	8.204	8.205	8.206	8.207	8.208
4.656	4.657	4.658	4.659	4.660	8.209	8.210	8.391	8.392	8.441
4.943	4.944	4.945	4.946	4.947	8.442	8.445	8.446	8.447	8.448
4.948	4.949	4.950	4.974	4.975	8.449	8.450			

Vingt-deuxième tirage à 1.000 F (1952), coupon n° 43 attaché.

841	842	843	844	845	3.789	3.790	4.159	4.160	4.292
846	847	848	849	850	4.293	4.294	4.295	4.751	4.752
1.091	1.092	1.093	1.100	1.101	4.753	4.754	4.755	4.756	4.760
1.105	1.106	1.159	1.231	1.232	5.142	5.143	5.391	5.392	6.305
1.233	1.775	1.776	2.001	2.002	6.560	7.399	7.400	7.565	7.566
2.653	2.654	2.655	2.656	2.657	7.692	7.693	7.694	7.695	7.696
2.658	2.659	2.660	2.921	3.543	7.947	7.948	7.949	7.950	8.307
3.731	3.734	3.735	3.736	3.788					

Vingt et unième tirage à 1.000 F (1951), coupon n° 41 attaché.

386	387	388	389	390	4.111	4.112	4.113	4.114	4.115
2.564	2.570	2.649	2.650	3.027	4.116	4.117	4.118	4.119	4.120
3.028	3.913	3.914	3.915	3.916	7.241	7.242	7.243	7.244	7.245
3.917	3.918	3.919	3.920	4.110	7.246	7.478	7.479	8.241	8.249

Vingtième tirage à 1.000 F (1950), coupon n° 39 attaché.

1.004 3.132 3.133 4.878 5.213 5.638

Dix-neuvième tirage à 1.017 F (1949), coupon n° 37 attaché.

Capital 1.000 + 17.

(Prorata intérêts sur coupon à l'échéance du 1er décembre 1949, n° 37.)

908 1.869 3.405 3.406

TITRES AU NOMINATIF

Certificat n° 41: 2.216, 2.217, 2.218, 2.219.

Dix-septième tirage à 1.000 F (1947), coupon n° 34 attaché.

1.071 1.072 1.073 1.074 1.075 1.076 1.200 6.019 6.020 8.059 8.060

TITRE NOMINATIF

Certificat n° 8: 5.851.

Quinzième tirage à 1.000 F (1945), coupon n° 32 attaché.

2.050 4.201

Quatorzième tirage à 1.000 F (1944), coupon n° 30 attaché.

61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Treizième tirage à 1.000 F (1943), coupon n° 28 attaché.

101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 6.072

Douzième tirage à 1.000 F (1942), coupon n° 26 attaché.

5.428

Onzième tirage à 1.000 F (1941), coupon n° 24 attaché.

1.823 1.824 1.825 1.826 1.827

Société des Transports en Commun de la Région Toulousaine

(Anciennement F. Pons.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 91.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 45, RUE DANIELLE-CASANOVA, A TOULOUSE

BUREAU A PARIS: 30, PLACE DE LA MADELEINE, A PARIS (8e)

R. C.: Toulouse chronologique 1863; analytique 641 B.

REMBOURSEMENT D'OBLIGATIONS

Amortissement de 286 titres de l'émission de 1931 (teinte grise).

VINGT-DEUXIÈME TIRAGE (30 MARS 1954)

Remboursement à partir du 1er juin 1954, coupon 47 attaché (1er décembre 1954), chez: Banque Courtois, 33, rue de Rémusat, à Toulouse; B. N. C. I., 59, rue Alsace-Lorraine, à Toulouse; B. N. C. I., 16, boulevard des Italiens, à Paris; S. B. C. I. C., 20, rue des Arts, à Toulouse; Worms et Ce, 45, boulevard Haussmann, à Paris; S. T. C. R. T., 45, rue Danielle-Casanova, à Toulouse.

TITRES AU PORTEUR A 1.000 F

491	492	493	494	495	2.331	2.332	2.333	2.334	2.335
496	497	498	499	500	2.336	2.337	2.338	2.339	2.340
501	502	503	504	505	2.386	2.387	2.388	2.389	2.390
506	507	508	509	510	3.251	3.252	3.253	3.254	3.255
641	642	643	644	645	3.256	3.257	3.258	3.260	3.341
646	647	648	649	650	3.342	3.343	3.344	3.345	3.346
1.551	1.552	1.553	1.554	1.555	3.347	3.348	3.349	3.350	3.581
1.556	1.557	1.558	1.559	1.560	3.582	3.583	3.584	3.585	3.586
2.031	2.032	2.033	2.034	2.035	3.587	3.588	3.589	3.590	3.911
2.036	2.037	2.038	2.039	2.040	3.912	3.914	3.915	3.916	3.917
2.121	2.122	2.123	2.124	2.125	3.918	3.919	3.920	3.961	3.962
2.126	2.127	2.128	2.129	2.130	3.963	3.964	3.965	3.966	3.967
2.231	2.232	2.233	2.234	2.235	3.968	3.969	3.970	3.981	3.982
2.236	2.237	2.238	2.239	2.240	3.983	3.984	3.985	3.986	3.987

3.988	3.989	3.990	4.151	4.152	5.243	5.244	5.245	5.246	5.247
4.153	4.154	4.155	4.156	4.157	5.248	5.249	5.250	5.281	5.282
4.158	4.159	4.160	4.231	4.232	5.283	5.284	5.285	5.286	5.287
4.233	4.234	4.235	4.236	4.237	5.288	5.289	5.290	5.301	5.302
4.238	4.239	4.240	4.471	4.472	5.303	5.304	5.305	5.306	5.307
4.473	4.474	4.475	4.476	4.477	5.308	5.309	5.310	5.541	5.542
4.478	4.479	4.480	4.611	4.612	5.543	5.544	5.545	5.546	5.547
4.613	4.614	4.615	4.616	4.617	5.548	5.549	5.550	5.861	5.862
4.618	4.619	4.620	4.681	4.682	5.863	5.864	5.865	5.866	5.867
4.683	4.684	4.685	4.686	4.687	5.868	5.869	5.870	6.051	6.052
4.688	4.689	4.690	4.851	4.852	6.053	6.054	6.055	6.056	6.057
4.853	4.854	4.855	4.856	4.857	6.058	6.059	6.060	6.231	6.232
4.858	4.859	4.860	4.961	4.962	6.233	6.234	6.235	6.236	6.237
4.963	4.964	4.965	4.966	4.967	6.238	6.239	6.240	6.361	6.362
4.968	4.969	4.970	5.241	5.242	6.363				

TITRES NOMINATIFS A 1.000 F

Néant.

Tirages antérieurs. — Obligations restant à rembourser.

Vingt et unième tirage à 1.000 F (1953), coupon n° 45 attaché.

121	122	123	124	125	4.014	4.015	4.016	4.017	4.018
130	335	336	340	745	4.019	4.020	4.311	4.361	4.731
746	747	748	749	1.547	4.732	4.733	4.734	4.735	4.736
1.548	1.549	1.550	1.631	1.632	4.737	4.738	4.740	4.781	4.782
1.633	1.634	1.635	1.636	1.637	4.783	4.784	4.786	4.787	4.788
1.638	1.639	1.640	2.001	2.002	4.789	4.790	4.941	4.942	4.943
2.003	2.004	2.005	2.006	2.007	4.944	4.945	4.946	4.947	4.948
2.008	2.009	2.010	2.491	2.492	4.949	4.950	5.121	5.122	5.123
2.493	2.494	2.495	2.501	2.502	5.124	5.125	5.126	5.127	5.128
2.503	2.504	2.505	2.506	2.507	5.129	5.537	5.538	5.539	5.540
2.508	2.509	2.510	2.674	2.675	5.641	5.642	5.643	5.649	5.652
2.676	2.677	2.678	2.679	2.680	5.654	5.655	5.656	5.657	5.658
3.462	3.463	3.464	3.465	3.468	5.659	5.660	5.661	5.662	5.663
3.469	3.470	3.518	3.519	3.921	5.664	5.670	5.683	5.689	5.690
3.922	3.923	3.924	3.931	3.932	6.111	6.112	6.113	6.114	6.115
3.934	3.935	3.936	3.937	3.938	6.116	6.117	6.118	6.119	6.120
3.939	3.940	4.011	4.012	4.013					

Vingtième tirage à 1.000 F (1952), coupon n° 43 attaché.

341	342	343	344	345	3.860	4.351	4.594	4.592	4.593
346	347	348	349	350	4.594	4.595	4.596	4.597	4.598
962	1.985	1.986	1.987	1.988	4.599	4.600	4.674	4.675	4.677
1.989	1.990	2.151	3.231	3.232	4.678	5.309	6.306	6.309	6.310
3.821	3.856	3.857	3.858	3.859					

Dix-neuvième tirage à 1.000 F (1951), coupon n° 41 attaché.

277 3.186 3.187 3.188 3.189 3.431 4.601 4.602
5.181 5.182 5.183

Dix-huitième tirage à 1.000 F (1950), coupon n° 39 attaché.

556 557 3.551 3.552 3.553 3.554 3.555 3.556 3.557 3.558
3.559 3.560 4.080

Dix-septième tirage à 1.021 F (1949), coupon n° 37 attaché.

Capital 1.000 + 21.

(Prorata intérêts sur coupon à l'échéance du 1er novembre 1949 n° 37.)

2.418

Seizième tirage à 1.000 F (1948), coupon n° 36 attaché.

4.658 4.659 4.660

Quinzième tirage à 1.000 F (1947), coupon n° 34 attaché.

4 621 5.792

Treizième tirage à 1.000 F (1945), coupon n° 30 attaché.

4.045 4.661 4.662

Douzième tirage à 1.000 F (1944), coupon n° 28 attaché.

5.991 5.992 5.993 5.994 5.995 5.996 5.997 5.998 5.999 6.000

Onzième tirage à 1.000 F (1943), coupon n° 26 attaché.

1 809 1.810

Neuvième tirage à 1.000 F (1941), coupon n° 22 attaché.

351 352 353 354 4.590 6.147

Société Française de Magasins Modernes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 118.420.000 F

SIÈGE SOCIAL: 77, BOULEVARD MALESHERBES, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 34647.

Amortissement des obligations 6 0/0 1948 de 2.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de cent obligations.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement au 15 juillet 1954.

NOTA. — Les obligations amorties au tirage de 1949 sont entièrement remboursées.

SOCIETE STEIN ET ROUBAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 525 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24-26, RUE ERLANGER, A PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 291837 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 100 obligations 4 0/0, émission 1945, nombre correspondant à celui prévu au tableau d'amortissement pour l'échéance du 15 mai 1954.

En conséquence, aucun tirage au sort d'obligations 4 0/0 1945 n'a été effectué au titre de 1954.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

LES COOPERATEURS DU MIDI

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE CONSOMMATION A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES

SIÈGE SOCIAL: AVENUE CHARLES-GIDE, A LA SEYNE-SUR-MER (Var)

Liste des quatre cent quatre (404) obligations 5 1/2 0/0 1931 sorties au tirage du 8 avril 1954 et remboursables le 1er juin 1954.

7	31	46	68	84	3.080	3.100	3.108	3.110	3.143
98	102	105	117	138	3.156	3.164	3.169	3.185	3.193
148	163	189	197	198	3.209	3.210	3.215	3.219	3.232
200	202	214	218	267	3.264	3.269	3.279	3.283	3.284
281	314	329	330	340	3.293	3.314	3.335	3.344	3.396
342	374	390	397	421	3.480	3.489	3.490	3.497	3.515
431	478	490	492	498	3.537	3.542	3.574	3.579	3.584
505	560	565	649	668	3.598	3.601	3.603	3.637	3.660
677	681	683	715	718	3.663	3.684	3.711	3.723	3.727
741	750	757	765	769	3.729	3.749	3.768	3.813	3.819
784	789	808	816	830	3.821	3.828	3.842	3.861	3.869
870	889	893	894	928	3.899	3.903	3.947	3.980	4.020
949	958	1.025	1.039	1.046	4.035	4.046	4.051	4.062	4.089
1.083	1.118	1.122	1.195	1.202	4.110	4.119	4.134	4.136	4.172
1.237	1.255	1.257	1.260	1.282	4.191	4.203	4.214	4.221	4.232
1.295	1.302	1.350	1.368	1.379	4.233	4.278	4.280	4.287	4.308
1.406	1.412	1.443	1.450	1.469	4.318	4.320	4.326	4.330	4.338
1.472	1.476	1.484	1.487	1.499	4.342	4.357	4.360	4.389	4.408
1.544	1.546	1.557	1.563	1.575	4.461	4.464	4.467	4.508	4.554
1.589	1.605	1.607	1.619	1.623	4.555	4.558	4.561	4.575	4.585
1.656	1.657	1.682	1.698	1.729	4.593	4.602	4.633	4.659	4.695
1.733	1.753	1.767	1.770	1.772	4.699	4.722	4.729	4.741	4.763
1.784	1.796	1.811	1.815	1.825	4.764	4.774	4.808	4.829	4.831
1.850	1.852	1.854	1.883	1.900	4.839	4.841	4.872	4.874	4.880
1.910	1.953	1.994	2.001	2.033	4.882	4.919	4.930	4.934	4.973
2.058	2.070	2.083	2.117	2.118	4.974	4.981	5.022	5.035	5.036
2.122	2.147	2.175	2.179	2.201	5.046	5.075	5.097	5.110	5.125
2.215	2.219	2.233	2.234	2.247	5.135	5.153	5.156	5.173	5.242
2.288	2.306	2.312	2.321	2.339	5.280	5.309	5.313	5.317	5.320
2.343	2.351	2.354	2.369	2.376	5.340	5.341	5.354	5.356	5.392
2.432	2.435	2.437	2.445	2.480	5.400	5.409	5.417	5.420	5.451
2.524	2.567	2.582	2.593	2.609	5.452	5.475	5.479	5.490	5.500
2.617	2.628	2.641	2.669	2.674	5.511	5.514	5.535	5.547	5.582
2.691	2.704	2.711	2.713	2.718	5.598	5.600	5.626	5.634	5.643
2.726	2.738	2.742	2.745	2.772	5.650	5.659	5.672	5.685	5.692
2.804	2.807	2.809	2.815	2.833	5.698	5.701	5.715	5.725	5.745
2.838	2.843	2.862	2.876	2.886	5.752	5.760	5.762	5.779	5.783
2.890	2.898	2.920	2.944	2.952	5.794	5.799	5.817	5.847	5.852
2.964	2.975	2.988	2.990	2.992	5.856	5.876	5.877	5.888	5.908
3.004	3.023	3.025	3.036	3.045	5.927	5.957	5.986	5.996	
3.046	3.049	3.055	3.058	3.077					

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

12	14	17	22	26	3.403	3.404	3.417	3.609	3.610
38	86	87	88	238	3.612	3.680	3.687	3.692	3.693
286	304	412	419	425	3.707	3.724	3.753	3.810	3.812
429	451	474	476	479	3.833	3.916	3.917	3.922	3.928
482	488	489	537	539	3.945	3.946	3.956	3.957	3.961
590	647	648	708	709	4.036	4.068	4.069	4.070	4.071
710	762	767	772	775	4.072	4.073	4.075	4.076	4.095
899	941	1.043	1.147	1.156	4.096	4.097	4.100	4.106	4.108
1.160	1.162	1.175	1.177	1.296	4.109	4.113	4.114	4.139	4.146
1.594	1.609	1.622	1.639	1.642	4.147	4.152	4.159	4.160	4.197
1.684	1.779	1.803	1.856	1.886	4.204	4.215	4.219	4.275	4.279
2.016	2.025	2.027	2.029	2.030	4.370	4.373	4.381	4.382	4.398
2.039	2.062	2.063	2.067	2.072	4.400	4.402	4.472	4.473	4.482
2.073	2.074	2.075	2.076	2.079	4.648	4.649	4.823	4.824	4.826
2.081	2.165	2.187	2.232	2.301	4.827	4.828	4.848	4.984	4.986
2.647	2.649	2.664	2.666	2.667	4.990	4.992	4.997	4.999	5.003
2.671	2.761	2.762	2.763	2.766	5.040	5.096	5.103	5.106	5.223
2.769	2.771	2.773	2.777	2.778	5.230	5.238	5.319	5.365	5.433
2.780	2.781	2.782	2.783	2.785	5.434	5.459	5.497	5.513	5.515
2.808	2.818	2.853	2.854	2.865	5.517	5.518	5.571	5.607	5.620
2.930	2.933	2.937	2.942	2.946	5.621	5.627	5.628	5.641	5.649
2.953	2.973	2.999	3.068	3.069	5.667	5.669	5.673	5.674	5.761
3.076	3.087	3.095	3.096	3.111	5.773	5.825	5.829	5.830	5.831
3.112	3.114	3.129	3.130	3.147	5.832	5.833	5.834	5.841	5.845
3.148	3.149	3.150	3.151	3.155	5.849	5.867	5.872	5.884	5.890
3.158	3.238	3.254	3.257	3.318	5.894	5.895	5.899	5.920	5.955
3.319	3.336	3.338	3.340	3.404	5.967	5.972	5.974	5.979	5.987

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Conchy (François-Emile), né à Bourg-d'Oisans (Isère) le 23 avril 1915, demeurant à Marseille, impasse des Genêts, la Jeanette (7e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur Michel-Clément-Jean-François, né à Marseille le 7 septembre 1947, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Girard.

M. Ktorza (Charles), né le 29 août 1909 à Tunis (Tunisie), demeurant à Mégrine-Côteaux, rue de Franche-Comté, agissant tant pour son nom personnel que pour ses enfants mineurs: Rosalie, née le 4 janvier 1948 à Tunis et Louis, né le 1er février 1950 à Tunis, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Dorziat.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

26 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Cauroy-les-Hermonville.** But: fêtes et concours pour le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie de Cauroy-les-Hermonville.

26 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Institut d'histoire sociale.** But: étude des grandes questions historiques et sociales. Siège social: 199, boulevard Saint-Germain, Paris.

27 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Cocitra.** But: faciliter aux employeurs visés au premier paragraphe de l'article 1er du décret du 9 août 1953, la réalisation des investissements prévus par ledit décret ainsi que par l'arrêté du 2 décembre 1953 et tous textes d'application. Siège social: 29, rue de Berri, Paris.

31 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association française de la série internationale des dragons.** But: organiser et développer la série des dragons, réglementer et contrôler leur construction, créer des liens entre les propriétaires de dragons et créer des groupes locaux; faciliter l'organisation de régates ou championnats interclubs ou interrégionaux. Siège social: chez M. le docteur Stern Veyrin, 15, rue de Condé, Paris.

31 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Confédération générale routière.** But: défense des droits et intérêts de la profession. Siège social: 9, rue Jean-de-Beauvais, Paris.

1er avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Société « Atomic pétanque ».** But: pratique du jeu de boules dit pétanque. Siège social: bar des Platanes, Olonzac.

1er avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Amicale des élèves, anciens élèves, parents d'élèves et amis de l'école d'Etrépilly.** But: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école publique d'Etrépilly.

8 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Cressé olympique-club.** But: pratiquer les exercices physiques et notamment le football association; préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: foyer rural de Cressé.

5 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Amicale scolaire laïque d'Itteville.** But: défendre les institutions laïques et établir un lien entre les familles et l'école et organiser des loisirs culturels. Siège social: école publique Geminie, Itteville.

6 avril 1954. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Association d'éducation populaire « Art et gaieté ».** But: éducation des jeunes par le film. Siège social: rue de la Gare, Frevent.

6 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Amicale du personnel municipal de Saint-Jean-de-Maurienne.** But: grouper les employés municipaux dans un but de camaraderie et d'entr'aide. Siège social: mairie de Saint-Jean-de-Maurienne.

6 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association suresnoise culturelle et artistique pour le développement des loisirs.** But: association chargée de développer l'éducation artistique et culturelle de ses membres, notamment par la projection de films éducatifs et documentaires et, par l'organisation de spectacles lyriques ou de variétés, aider les sociétés locales dans leur fonctionnement et favoriser leur développement. Siège social: centre des loisirs Albert Thomas - Henri Sellier, place Stalingrad, Suresnes.

6 avril 1954. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Boule corbérienne.** But: pratique du jeu de boules dit « provençal et pétanque ». Siège social: café Baylet, à Corbère.

12 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. Association **Alerte.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: place de l'Eglise, Saint-Médard-de-Guizier.

12 avril 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Association rumillienne d'aide au logement.** But: aider les familles modestes à se procurer un logement décent. Siège social: mairie de Rumilly.

12 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Société culturelle du pays castrais.** But: favoriser les activités littéraires, historiques, archéologiques, artistiques, musicales de ses membres; faire œuvre de culture générale en organisant des conférences publiques et autres manifestations se rapportant à ces activités. Siège social: hôtel de ville, Castres.

13 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association familiale pour la formation ménagère rurale des jeunes d'Arraute-Charritte, Masparraute, Labets, Succos.** But: défendre les droits des familles adhérentes et participer à la gestion morale et matérielle du centre d'Arraute-Charritte. Siège social: maison Eulalie, à Arraute-Charritte.

13 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Stade Montmorency-Enghien.** But: pratique et développement du sport en général. Siège social: mairie de Montmorency.

15 avril 1954. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Syndicat d'initiative.** But: rechercher les intérêts touristiques dans la commune. Siège social: maire de la Forêt-Fouesnant.

15 avril 1954. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Pétanque ortaffanencque.** But: pratique du sport boules, dit « pétanque ». Siège social: mairie d'Ortaffa.

20 avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon. **Syndicat d'initiative de Douvaine.** But: étude des mesures qui peuvent tendre à augmenter d'une manière générale la prospérité de la station touristique de cette localité et poursuivre la réalisation de ces mesures. Siège social: étude de Me Naz, notaire, Douvaine.

20 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Union départementale des combattants volontaires de la résistance du Jura.** But: grouper les titulaires de la carte du combattant volontaire de la résistance, assurer la représentation de ses membres auprès des pouvoirs publics et prolonger l'effort et l'esprit de la résistance. Siège social: café du Palais, Lons-le-Saunier.

21 avril 1954. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Caisse auxiliaire de prêts à la construction pour les non-coopérateurs.** But: servir des prêts complémentaires aux personnes désirant construire avec l'aide du Sous-Comptoir des entrepreneurs et du Crédit foncier de France, et, éventuellement, à l'aide de crédits d'une autre provenance; servir des bonifications d'intérêts aux cultivateurs empruntant à la caisse régionale de crédit agricole pour le financement de leur apport personnel en vue de l'exécution de travaux subventionnés au titre de la loi du 21 novembre 1940 pour l'amélioration de l'habitat rural; étudier tous les moyens propres à faciliter la solution de la crise du logement urbain et rural dans le département des Basses-Alpes. Siège social: préfecture des Basses-Alpes, Digne.

MODIFICATIONS

22 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'Association générale des auditeurs de T. S. F. et téléspectateurs (A. G. A.) change son titre qui devient: **Association générale des auditeurs et téléspectateurs (A. G. A.),** et transfère son siège social du 56, rue de la Victoire, Paris, au 4, rue du Pont-Louis-Philippe, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.